STATUTES OF CANADA 2015

LOIS DU CANADA (2015)

CHAPTER 13

CHAPITRE 13

An Act to enact the Canadian Victims Bill of Rights and to Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et amend certain Acts

modifiant certaines lois

ASSENTED TO

23rd APRIL, 2015

BILL C-32

SANCTIONNÉE

LE 23 AVRIL 2015 PROJET DE LOI C-32

SUMMARY

This enactment enacts the Canadian Victims Bill of Rights, which specifies that victims of crime have the following rights:

- (a) the right to information about the criminal justice system, the programs and services that are available to victims of crime and the complaint procedures that are available to them when their rights have been infringed or denied:
- (b) the right to information about the status of the investigation and the criminal proceedings, as well as information about reviews while the offender is subject to the corrections process, or about hearings after the accused is found not criminally responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial, and information about the decisions made at those reviews and hearings:
- (c) the right to have their security and privacy considered by the appropriate authorities in the criminal justice system;
- (d) the right to protection from intimidation and retaliation;
- (e) the right to request testimonial aids;
- (f) the right to convey their views about decisions to be made by authorities in the criminal justice system that affect the victim's rights under this Act and to have those views considered;
- (g) the right to present a victim impact statement and to have it considered;
- (h) the right to have the courts consider making, in all cases, a restitution order against the offender; and
- (i) the right to have a restitution order entered as a civil court judgment that is enforceable against the offender if the amount owing under the restitution order is not paid.

The Canadian Victims Bill of Rights also specifies

- (a) the periods during which the rights apply;
- (b) the individuals who may exercise the rights;
- (c) the complaint mechanism for victims and the requirements for federal departments to create complaint mechanisms; and
- (d) how the Canadian Victims Bill of Rights is to be interpreted.

This enactment amends the Criminal Code to

- (a) align the definition of "victim" with the definition of "victim" in the Canadian Victims Bill of Rights;
- (b) protect the privacy and security interests of complainants and witnesses in proceedings involving certain sexual offences and ensure that they are informed of their right to be represented by legal counsel;
- (c) broaden the conduct to which the offence of intimidation of justice system participants applies;
- (d) expand the list of factors that a court may take into consideration when determining whether an exclusion order is in the interest of the proper administration of justice;

SOMMAIRE

Le texte édicte la *Charte canadienne des droits des victimes* (la Charte), qui prévoit que les victimes d'actes criminels ont les droits suivants:

- a) le droit d'obtenir des renseignements sur le système de justice pénale, sur les programmes et services à leur disposition et sur le mécanisme de plainte dont elles peuvent se prévaloir lorsque leurs droits ont été violés ou niés;
- b) le droit d'obtenir des renseignements sur l'état d'avancement de l'enquête et sur la procédure criminelle ainsi que sur l'examen du dossier du délinquant pendant que celui-ci est régi par le processus correctionnel, sur les audiences tenues après que l'accusé a été déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux et sur les décisions rendues:
- c) le droit à ce que leur sécurité et leur vie privée soient prises en considération par les autorités compétentes du système de justice pénale;
- d) le droit d'être protégées contre l'intimidation et les représailles;
- e) le droit de demander des mesures visant à faciliter leur témoignage;
- f) le droit de donner leur point de vue en ce qui concerne les décisions des autorités compétentes du système de justice pénale en ce qui touche les droits qui leur sont conférés par la présente loi et le droit à ce qu'il soit pris en considération:
- g) le droit de présenter une déclaration et à ce qu'elle soit prise en considération:
- h) le droit à ce que le tribunal envisage systématiquement la possibilité de rendre une ordonnance de dédommagement contre le délinquant;
- *i*) le droit de faire enregistrer cette ordonnance au tribunal civil à titre de jugement exécutoire contre le délinquant en cas de défaut de paiement.
- La Charte prévoit en outre ce qui suit :
- a) les périodes pendant lesquelles les droits s'appliquent;
- b) les particuliers pouvant exercer ces droits;
- c) le mécanisme de plainte pour les victimes et l'obligation, pour les ministères fédéraux, de créer de tels mécanismes;
- d) la façon de l'interpréter.

Le texte modifie le Code criminel aux fins suivantes:

- a) harmoniser la définition de «victime» avec celle de la Charte;
- b) protéger la vie privée et la sécurité des plaignants et des témoins dans les instances concernant certaines infractions sexuelles et veiller à ce qu'ils soient informés de leur droit d'être représentés par un conseiller juridique;
- c) ajouter des actes auxquels l'infraction d'intimidation des personnes associées au système judiciaire s'applique;
- d) ajouter à la liste des facteurs pouvant être pris en considération par le tribunal pour décider si une ordonnance d'exclusion est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice;

- (e) make testimonial aids more accessible to vulnerable witnesses;
- (f) enable witnesses to testify using a pseudonym in appropriate cases;
- (g) make publication bans for victims under the age of 18 mandatory on application;
- (h) provide that an order for judicial interim release must indicate that the safety and security of every victim was taken into consideration;
- (i) require the court to inquire of the prosecutor if reasonable steps have been taken to inform the victims of any plea agreement entered into by the accused and the prosecutor in certain circumstances;
- (j) add victim impact statement forms to assist victims to convey their views at sentencing proceedings and at hearings held by Review Boards;
- (k) provide that the acknowledgment of the harm done to the victims and to the community is a sentencing objective;
- (l) clarify the provisions relating to victim impact statements;
- (m) allow for community impact statements to be considered for all offences;
- (n) provide that victims may request a copy of a judicial interim release order, probation order or a conditional sentence order;
- (o) specify that the victim surcharge must be paid within the reasonable time established by the lieutenant governor of the province in which it is imposed;
- (p) provide a form for requesting a restitution order; and
- (q) provide that courts must consider the making of a restitution order in all cases, and that, in multiple victim cases, a restitution order may specify the amounts owed to each victim and designate the priority of payment among the victims.

The enactment amends the *Canada Evidence Act* to provide that no person is incompetent, or uncompellable, to testify for the prosecution by reason only that they are married to the accused. It also amends that Act to add a new subsection to govern the questioning of witnesses over the age of 14 years in certain circumstances.

This enactment amends the Corrections and Conditional Release Act to

- (a) align the definition of "victim" with the definition of "victim" in the Canadian Victims Bill of Rights;
- (b) permit victims to have access to information about the offender's progress in relation to the offender's correctional plan;
- (c) permit victims to be shown a current photograph of the offender at the time of the offender's conditional release or the expiration of the offender's sentence:
- (d) permit the disclosure of information to victims concerning an offender's deportation before the expiration of the offender's sentence;
- (e) permit the disclosure to victims of an offender's release date, destination and conditions of release, unless the disclosure would have a negative impact on public safety;
- (f) allow victims to designate a representative to receive information under the Act and to waive their right to information under the Act;
- (g) require that the Correctional Service of Canada inform victims about its victim-offender mediation services;
- (h) permit victims who do not attend a parole hearing to listen to an audio recording of the hearing;
- (i) provide for the provision to victims of decisions of the Parole Board of Canada regarding the offender; and

- e) rendre plus facilement accessibles aux témoins vulnérables les dispositions visant à aider les personnes à témoigner;
- f) autoriser les témoignages à l'aide d'un pseudonyme lorsque les circonstances s'y prêtent;
- g) rendre obligatoires, sur demande, les ordonnances d'interdiction de publication pour les victimes âgées de moins de dix-huit ans;
- h) veiller à ce que les ordonnances de mise en liberté provisoire mentionnent que la sécurité des victimes d'une infraction a été prise en considération;
- i) obliger le tribunal à se renseigner auprès du poursuivant pour savoir si des mesures raisonnables ont été prises pour informer les victimes de la conclusion d'un accord entre l'accusé et le poursuivant dans certaines circonstances:
- *j*) prévoir des formulaires de déclaration pour aider les victimes à donner leur point de vue lors des procédures relatives à la détermination de la peine ou des audiences tenues par les commissions d'examen;
- k) prévoir que la reconnaissance du tort causé aux victimes et à la collectivité soit un objectif de la détermination de la peine;
- I) apporter des précisions aux dispositions relatives aux déclarations des victimes:
- m) permettre que les déclarations au nom d'une collectivité soient prises en considération pour toutes les infractions;
- n) prévoir que les victimes peuvent demander une copie des ordonnances de mise en liberté provisoire, de probation ou de sursis;
- o) préciser que la suramende compensatoire pour les victimes doit être payée dans un délai raisonnable fixé par le lieutenant-gouverneur de la province où elle est imposée;
- p) prévoir un formulaire pour présenter une demande pour obtenir une ordonnance de dédommagement;
- q) prévoir que le tribunal envisage systématiquement la possibilité de rendre une ordonnance de dédommagement et, dans les cas où il y a plusieurs victimes, que l'ordonnance peut préciser la somme à verser à chacune et l'ordre de priorité selon lequel elles seront payées.

Le texte modifie la *Loi sur la preuve au Canada* afin de préciser qu'une personne n'est pas inhabile à témoigner ni non contraignable pour le poursuivant pour la seule raison qu'elle est mariée à l'accusé et d'ajouter un nouveau paragraphe qui traite de l'interrogatoire des témoins âgés de plus de quatorze ans dans certaines circonstances.

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* aux fins suivantes:

- a) harmoniser la définition de «victime» avec celle de la Charte;
- b) permettre aux victimes d'avoir accès à des renseignements sur les progrès accomplis par le délinquant dans son plan correctionnel;
- c) permettre aux victimes de voir une photographie du délinquant prise au moment de sa mise en liberté sous condition ou de l'expiration de sa peine;
- d) autoriser la communication aux victimes de renseignements portant sur l'expulsion du délinquant avant la fin de sa peine;
- e) autoriser la communication aux victimes de la date et des conditions de la mise en liberté du délinquant et de sa destination, sauf si la communication avait une incidence négative sur la sécurité publique;
- f) permettre aux victimes de désigner un représentant pour recevoir des renseignements sous le régime de la loi et de renoncer à leur droit d'être informées;
- g) obliger le Service correctionnel du Canada à informer les victimes de ses services de médiation entre les victimes et les délinquants;

- (j) require, when victims have provided a statement describing the harm, property damage or loss suffered by them as the result of the commission of an offence, that the Parole Board of Canada impose victim non-contact or geographic restrictions as conditions of release, where reasonable and necessary, to protect the victims in relation to an offender who is the subject of a long-term supervision order.
- h) permettre aux victimes qui n'assistent pas à une audience de libération conditionnelle de pouvoir écouter l'enregistrement sonore de cette audience;
- i) prévoir la remise aux victimes des décisions de la Commission des libérations conditionnelles du Canada relatives au délinquant;
- j) dans le cas où la victime a fourni une déclaration à l'égard des dommages ou des pertes qu'elle a subis par suite de la perpétration d'une infraction, obliger la Commission des libérations conditionnelles du Canada à imposer, lorsque cela est raisonnable et nécessaire, des interdictions de communication avec les victimes ou des restrictions géographiques comme conditions de mise en liberté afin de protéger la victime d'un délinquant faisant l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

AN A	ACT TO ENACT THE CANADIAN VICTIMS BILL OF RIGHTS AND TO AMEND CERTAIN ACTS		ÉDICTANT LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ES VICTIMES ET MODIFIANT CERTAINES LOIS
	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ
1.	Victims Bill of Rights Act	1.	Loi sur la Charte des droits des victimes
	CANADIAN VICTIMS BILL OF RIGHTS	Cl	HARTE CANADIENNE DES DROITS DES VICTIMES
2.	Enactment of Act	2.	Édiction de la loi
AN	N ACT FOR THE RECOGNITION OF VICTIMS RIGHTS	L	OI VISANT LA RECONNAISSANCE DES DROITS DES VICTIMES
	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ
1.	Canadian Victims Bill of Rights	1.	Charte canadienne des droits des victimes
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
2.	Definitions	2.	Définitions
3.	Acting on victim's behalf	3.	Agir pour le compte de la victime
4.	Exception	4.	Exception
5.	Criminal justice system	5.	Système de justice pénale
	RIGHTS		DROITS
	INFORMATION		DROIT À L'INFORMATION
6.	General information	6.	Renseignements généraux
7.	Investigation and proceedings	7.	Enquête et procédures
8.	Information about offender or accused	8.	Renseignements concernant le délinquant ou l'accusé
	PROTECTION		Droit à la protection
9.	Security	9.	Sécurité
10.	Protection from intimidation and retaliation	10.	Protection contre l'intimidation et les représailles
11.	Privacy	11.	Vie privée
12.	Identity protection	12.	Confidentialité de son identité
13.	Testimonial aids	13.	Mesures visant à faciliter le témoignage
	PARTICIPATION		Droit de participation
14.	Views to be considered	14.	Point de vue pris en considération
15.	Victim impact statement	15.	Déclaration de la victime

	RESTITUTION		Droit au dédommagement
16.	Restitution order	16.	Ordonnance de dédommagement
17.	Enforcement	17.	Exécution
	GENERAL PROVISIONS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES
18.	Application	18.	Application
19.	Exercise of rights	19.	Exercice des droits
20.	Interpretation of this Act	20.	Interprétation de la présente loi
21.	Interpretation of other Acts, regulations, etc.	21.	Interprétation d'autres lois, règlements, etc.
22.	Primacy in the event of inconsistency	22.	Primauté en cas d'incompatibilité
23.	No adverse inference	23.	Conclusion défavorable
24.	Entering or remaining in Canada	24.	Entrée et séjour au Canada
	REMEDIES		RECOURS
25.	Complaint — federal entity	25.	Plainte — entité fédérale
26.	Complaint - provincial or territorial entity	26.	Plainte — entité provinciale ou territoriale
27.	Status	27.	Qualité pour agir
28.	No cause of action	28.	Absence de droit d'action
29.	No appeal	29.	Appel
	PARLIAMENTARY REVIEW		EXAMEN DE LA LOI
2.1	Review of Canadian Victims Bill of Rights	2.1	Examen de la Charte canadienne des droits des victimes
	AMENDMENTS TO ACTS		MODIFICATION DE LOIS
3–36.	Amendments to the Criminal Code	3-36.	Modification du Code criminel
37–44.	Transitional Provisions	37-44.	Dispositions transitoires
45–51.	Amendments to the Corrections and Conditional Release Act	45-51.	Modification de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition
52-53.	Amendments to the Canada Evidence Act	52-53.	Modification de la Loi sur la preuve au Canada
54.	Amendment to the Employment Insurance Act	54.	Modification de la Loi sur l'assurance-emploi
	COORDINATING AMENDMENTS		DISPOSITIONS DE COORDINATION
55–59.		55-59.	
	COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR
60.	Ninety days after Royal Assent	60.	Quatre-vingt-dix jours après la sanction

62-63-64 ELIZABETH II

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPTER 13

CHAPITRE 13

Loi édictant la Charte canadienne des droits des

An Act to enact the Canadian Victims Bill of Rights and to amend certain Acts

victimes et modifiant certaines lois

[Assented to 23rd April, 2015]

[Sanctionnée le 23 avril 2015]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. This Act may be cited as the *Victims Bill of Rights Act*.

1. Loi sur la Charte des droits des victimes.

Titre abrégé

Édiction de la loi

CANADIAN VICTIMS BILL OF RIGHTS

CHARTE CANADIENNE DES DROITS DES VICTIMES

Enactment of

Short title

2. The Canadian Victims Bill of Rights is enacted as follows:

2. Est édictée la *Charte canadienne des droits des victimes*, dont le texte suit :

An Act for the Recognition of Victims Rights

Loi visant la reconnaissance des droits des victimes

Preamble

Whereas crime has a harmful impact on victims and on society;

Whereas victims of crime and their families deserve to be treated with courtesy, compassion and respect, including respect for their dignity;

Whereas it is important that victims' rights be considered throughout the criminal justice system;

Whereas victims of crime have rights that are guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

Whereas consideration of the rights of victims of crime is in the interest of the proper administration of justice;

Attendu:

Préambule

que les actes criminels ont des répercussions préjudiciables sur les victimes et la société;

que les victimes d'actes criminels et leurs familles méritent d'être traitées avec courtoisie, compassion et respect, notamment celui de leur dignité;

qu'il importe que les droits des victimes d'actes criminels soient pris en considération dans l'ensemble du système de justice pénale;

que les victimes d'actes criminels ont des droits garantis par la *Charte canadienne des* droits et libertés:

que la prise en considération des droits des victimes sert la bonne administration de la justice;

Whereas the federal, provincial and territorial governments share responsibility for criminal justice;

Whereas, in 1988, the federal, provincial and territorial governments endorsed the Canadian Statement of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and, in 2003, the Canadian Statement of Basic Principles of Justice for Victims of Crime, 2003;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the Canadian Victims Bill of Rights.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"offence" « infraction » "offence" means an offence under the Criminal Code, the Youth Criminal Justice Act or the Crimes Against Humanity and War Crimes Act, a designated substance offence as defined in subsection 2(1) of the Controlled Drugs and Substances Act or an offence under section 91 or Part 3 of the Immigration and Refugee Protection Act.

"victim"

"victim" means an individual who has suffered physical or emotional harm, property damage or economic loss as the result of the commission or alleged commission of an offence.

Acting on victim's behalf

- 3. Any of the following individuals may exercise a victim's rights under this Act if the victim is dead or incapable of acting on their own behalf:
 - (a) the victim's spouse or the individual who was at the time of the victim's death their spouse;
 - (b) the individual who is or was at the time of the victim's death, cohabiting with them in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

que la compétence en matière de justice pénale est partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux;

que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont adopté, en 1988, l'Énoncé canadien des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels et ont par la suite entériné la Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

TITRE ABRÉGÉ

1. Charte canadienne des droits des victimes.

Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

« infraction »

«infraction» Infraction au Code criminel, à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ou à la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, infraction désignée au sens du paragraphe 2(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou infraction prévue à l'article 91 ou à la partie 3 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

«victime» Particulier qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration d'une infraction.

« victime »

- 3. Les droits prévus par la présente loi peuvent être exercés par l'un ou l'autre des particuliers ci-après pour le compte de la victime, si celle-ci est décédée ou incapable d'agir pour son propre compte:
 - a) l'époux de la victime ou la personne qui l'était au moment de son décès;
 - b) la personne qui vit avec elle—ou qui vivait avec elle au moment de son décèsdans une relation conjugale depuis au moins un an;

"victim"

Agir pour le compte de la victime

- (c) a relative or dependant of the victim;
- (d) an individual who has in law or fact custody, or is responsible for the care or support, of the victim;
- (e) an individual who has in law or fact custody, or is responsible for the care or support, of a dependant of the victim.

Exception

4. An individual is not a victim in relation to an offence, or entitled to exercise a victim's rights under this Act, if the individual is charged with the offence, found guilty of the offence or found not criminally responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial in respect of the offence.

Criminal justice system

- **5.** For the purpose of this Act, the criminal justice system consists of
 - (a) the investigation and prosecution of offences in Canada;
 - (b) the corrections process and the conditional release process in Canada; and
 - (c) the proceedings of courts and Review Boards, as those terms are defined in subsection 672.1(1) of the *Criminal Code*, in respect of accused who are found not criminally responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial.

RIGHTS

INFORMATION

General information

- **6.** Every victim has the right, on request, to information about
 - (a) the criminal justice system and the role of victims in it;
 - (b) the services and programs available to them as a victim, including restorative justice programs; and
 - (c) their right to file a complaint for an infringement or denial of any of their rights under this Act.

Investigation and proceedings

7. Every victim has the right, on request, to information about

- c) un parent ou une personne à sa charge;
- d) le particulier qui en a, en droit ou en fait, la garde ou aux soins duquel elle est confiée ou qui est chargé de son entretien;
- e) le particulier qui a, en droit ou en fait, la garde ou qui est chargé de l'entretien d'une personne à la charge de la victime, ou aux soins duquel cette personne est confiée.
- 4. S'agissant d'une infraction donnée, n'est pas une victime et n'a pas les droits conférés aux victimes par la présente loi le particulier qui est inculpé ou déclaré coupable de l'infraction ou qui est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux à l'égard de cette infraction.

5. Pour l'application de la présente loi, le système de justice pénale concerne :

Système de justice pénale

Exception

- *a*) les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions au Canada;
- b) le processus correctionnel et le processus de mise en liberté sous condition au Canada;
- c) les procédures, devant le tribunal ou une commission d'examen, au sens de ces termes au paragraphe 672.1(1) du *Code criminel*, à l'égard d'un accusé qui est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux.

DROITS

DROIT À L'INFORMATION

6. Toute victime a le droit, sur demande, d'obtenir des renseignements en ce qui concerne :

Renseignements

- *a*) le système de justice pénale et le rôle que les victimes sont appelées à y jouer;
- b) les services et les programmes auxquels elle a accès en tant que victime, notamment les programmes de justice réparatrice;
- c) son droit de déposer une plainte pour la violation ou la négation d'un droit qui lui est conféré par la présente loi.
- 7. Toute victime a, sur demande, le droit d'obtenir des renseignements en ce qui concerne :

Enquête et procédures

- (a) the status and outcome of the investigation into the offence; and
- (b) the location of proceedings in relation to the offence, when they will take place and their progress and outcome.

Information about offender or accused

- **8.** Every victim has the right, on request, to information about
 - (a) reviews under the Corrections and Conditional Release Act relating to the offender's conditional release and the timing and conditions of that release; and
 - (b) hearings held for the purpose of making dispositions, as defined in subsection 672.1(1) of the Criminal Code, in relation to the accused, if the accused is found not criminally responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial, and the dispositions made at those hearings.

PROTECTION

Security

9. Every victim has the right to have their security considered by the appropriate authorities in the criminal justice system.

Protection from intimidation and retaliation

10. Every victim has the right to have reasonable and necessary measures taken by the appropriate authorities in the criminal justice system to protect the victim from intimidation and retaliation.

Privacy

11. Every victim has the right to have their privacy considered by the appropriate authorities in the criminal justice system.

Identity protection

12. Every victim has the right to request that their identity be protected if they are a complainant to the offence or a witness in proceedings relating to the offence.

Testimonial aids

13. Every victim has the right to request testimonial aids when appearing as a witness in proceedings relating to the offence.

- a) l'état d'avancement et l'issue de l'enquête relative à l'infraction:
- b) les date, heure et lieu où se déroulent les procédures relatives à l'infraction, leur état d'avancement et leur issue.

8. Toute victime a, sur demande, le droit d'obtenir des renseignements en ce qui concerne:

Renseignements concernant le délinquant ou l'accusé

- a) tout examen prévu par la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition concernant la mise en liberté sous condition du délinquant et concernant le moment et les conditions de celle-ci:
- b) toute audience tenue pour déterminer la décision, au sens du paragraphe 672.1(1) du Code criminel, à rendre à l'égard d'un accusé déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux et la décision qui a été rendue.

DROIT À LA PROTECTION

9. Toute victime a le droit à ce que sa Sécurité sécurité soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice

pénale.

témoignage.

10. Toute victime a le droit à ce que des mesures raisonnables et nécessaires soient prises par les autorités compétentes du système de justice pénale afin de la protéger contre l'intimidation et les représailles.

Protection contre l'intimidation et les représailles

11. Toute victime a le droit à ce que sa vie privée soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice pénale.

Vie privée

- 12. Toute victime, qu'elle soit un plaignant ou un témoin dans une procédure relative à l'infraction, a le droit de demander à ce que son identité soit protégée.
- 13. Toute victime qui témoigne dans une procédure relative à l'infraction a le droit de demander des mesures visant à faciliter son

Mesures visant à

faciliter le témoignage

Confidentialité

de son identité

PARTICIPATION

Views to be considered

14. Every victim has the right to convey their views about decisions to be made by appropriate authorities in the criminal justice system that affect the victim's rights under this Act and to have those views considered.

Victim impact statement **15.** Every victim has the right to present a victim impact statement to the appropriate authorities in the criminal justice system and to have it considered.

RESTITUTION

Restitution order

16. Every victim has the right to have the court consider making a restitution order against the offender.

Enforcement

17. Every victim in whose favour a restitution order is made has the right, if they are not paid, to have the order entered as a civil court judgment that is enforceable against the offender.

GENERAL PROVISIONS

Application

- **18.** (1) This Act applies in respect of a victim of an offence in their interactions with the criminal justice system
 - (a) while the offence is investigated or prosecuted;
 - (b) while the offender is subject to the corrections process or the conditional release process in relation to the offence; and
 - (c) while the accused is, in relation to the offence, under the jurisdiction of a court or a Review Board, as those terms are defined in subsection 672.1(1) of the *Criminal Code*, if they are found not criminally responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial.

Reporting of offence

(2) For the purpose of subsection (1), if an offence is reported to the appropriate authorities in the criminal justice system, the investigation of the offence is deemed to begin at the time of the reporting.

DROIT DE PARTICIPATION

14. Toute victime a le droit de donner son point de vue en ce qui concerne les décisions des autorités compétentes du système de justice pénale en ce qui touche les droits qui lui sont conférés par la présente loi et à ce qu'il soit pris en considération.

Point de vue pris en considération

15. Toute victime a le droit de présenter une déclaration aux autorités compétentes du système de justice pénale et à ce qu'elle soit prise en considération.

Déclaration de la

DROIT AU DÉDOMMAGEMENT

16. Toute victime a le droit à ce que la prise d'une ordonnance de dédommagement contre le délinquant soit envisagée par le tribunal.

Ordonnance de dédommagement

17. Toute victime en faveur de laquelle une ordonnance de dédommagement est rendue a le droit de la faire enregistrer au tribunal civil à titre de jugement exécutoire contre le délinquant en cas de défaut de paiement.

Exécution

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. (1) La présente loi s'applique à l'égard de la victime d'une infraction dans ses rapports avec le système de justice pénale :

Application

- *a*) pendant que l'infraction fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite;
- b) pendant que le délinquant est, à l'égard de l'infraction, régi par le processus correctionnel ou le processus de mise en liberté sous condition;
- c) pendant que l'accusé, dans le cas où il est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux, relève, à l'égard de l'infraction, de la compétence du tribunal ou d'une commission d'examen, au sens de ces termes au paragraphe 672.1(1) du Code criminel.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), si l'infraction est dénoncée aux autorités compétentes du système de justice pénale, l'enquête relative à cette infraction est réputée commencer au moment de la dénonciation.

Dénonciation de l'infraction

National Defence Act

(3) This Act does not apply in respect of offences that are service offences, as defined in subsection 2(1) of the National Defence Act, that are investigated or proceeded with under that Act.

infractions qui sont des infractions d'ordre militaire, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la défense nationale, qui font l'objet d'une enquête ou auxquelles il est donné suite sous le

(3) La présente loi ne s'applique pas aux

Loi sur la défense nationale

Exercise of rights

19. (1) The rights of victims under this Act are to be exercised through the mechanisms provided by law.

Connection to Canada

(2) A victim is entitled to exercise their rights under this Act only if they are present in Canada or they are a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the Immigration and Refugee Protection Act.

Interpretation of this Act

- 20. This Act is to be construed and applied in a manner that is reasonable in the circumstances, and in a manner that is not likely to
 - (a) interfere with the proper administration of justice, including
 - (i) by causing interference with police discretion or causing excessive delay in, or compromising or hindering, the investigation of any offence, and
 - (ii) by causing interference with prosecutorial discretion or causing excessive delay in, or compromising or hindering, the prosecution of any offence;
 - (b) interfere with ministerial discretion;
 - (c) interfere with the discretion that may be exercised by any person or body authorized to release an offender into the community;
 - (d) endanger the life or safety of any individual; or
 - (e) cause injury to international relations or national defence or national security.

régime de cette loi. 19. (1) Les droits conférés aux victimes par la présente loi doivent être exercés par les moyens prévus par la loi.

Exercice des

(2) La victime ne peut exercer les droits prévus par la présente loi que si elle est présente au Canada ou que si elle est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Lien avec le Canada

20. La présente loi doit être interprétée et appliquée de manière raisonnable dans les circonstances et d'une manière qui n'est pas susceptible:

Interprétation de la présente loi

- a) de nuire à la bonne administration de la justice, notamment:
 - (i) de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire de la police, de compromettre toute enquête relative à une infraction ou d'y nuire ou encore de causer des délais excessifs à son égard,
 - (ii) de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire du poursuivant, de compromettre toute poursuite relative à une infraction ou d'y nuire ou encore de causer des délais excessifs à son égard;
- b) de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire ministériel;
- c) de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire pouvant être exercé par toute personne ou tout organisme autorisé à libérer le délinquant dans la collectivité;
- d) de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne;
- e) de porter atteinte aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales.
- 21. Dans la mesure du possible, les lois fédérales, ainsi que les ordonnances, règles ou règlements en découlant, peu importe que leur

Interprétation d'autres lois, règlements, etc.

21. To the extent that it is possible to do so, every Act of Parliament enacted - and every regulations, etc. order, rule or regulation made under such an

Interpretation of other Acts,

7

Act—before, on or after the day on which this Act comes into force must be construed and applied in a manner that is compatible with the rights under this Act.

Primacy in event of inconsistency

22. (1) If, after the application of sections 20 and 21, there is any inconsistency between any provision of this Act and any provision of any Act, order, rule or regulation referred to in section 21, the provision of this Act prevails to the extent of the inconsistency.

Exception — Acts and regulations, etc. (2) Subsection (1) does not apply in respect of the Canadian Bill of Rights, the Canadian Human Rights Act, the Official Languages Act, the Access to Information Act and the Privacy Act and orders, rules and regulations made under any of those Acts.

No adverse

23. No adverse inference is to be drawn against a person who is charged with an offence from the fact that an individual has been identified as a victim in relation to the offence.

Entering or remaining in Canada

- **24.** Nothing in this Act is to be construed so as to permit any individual to
 - (a) enter Canada or to remain in Canada beyond the end of the period for which they are authorized to so remain;
 - (b) delay any removal proceedings or prevent the enforcement of any removal order; or
 - (c) delay any extradition proceedings or prevent the extradition of any person to or from Canada.

REMEDIES

Complaint — federal entity

25. (1) Every victim who is of the opinion that any of their rights under this Act have been infringed or denied by a federal department, agency or body has the right to file a complaint in accordance with its complaints mechanism.

édiction, prononcé ou prise, selon le cas, survienne avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou à cette date, doivent être interprétés et appliqués de manière compatible avec les droits prévus par la présente loi.

22. (1) En cas d'incompatibilité, après application des articles 20 et 21, entre une disposition de la présente loi et celle d'une loi, d'une ordonnance, d'une règle ou d'un règlement visés à l'article 21, la disposition de la présente loi l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

Primauté en cas d'incompatibilité

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la Déclaration canadienne des droits, de la Loi canadienne sur les droits de la personne, de la Loi sur les langues officielles, de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels, ni à l'égard des ordonnances, règles et règlements en découlant.

Exceptions — lois, règlements, etc.

23. Le fait qu'un particulier soit désigné en tant que victime à l'égard d'une infraction ne peut donner lieu à des conclusions défavorables à l'encontre d'une personne inculpée de cette infraction.

Conclusion défavorable

24. La présente loi ne peut être interprétée de manière à permettre à un particulier :

Entrée et séjour au Canada

- *a*) d'entrer au Canada ou d'y séjourner audelà de la période de séjour autorisée;
- b) d'empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi ou de retarder les procédures qui y sont liées:
- c) d'empêcher l'extradition de quiconque au Canada ou du Canada ou de retarder les procédures qui v sont liées.

RECOURS

25. (1) Toute victime qui est d'avis qu'il y a eu violation ou négation, par un ministère, une agence ou un organisme fédéral, d'un droit qui lui est conféré par la présente loi a le droit de déposer une plainte conformément au mécanisme d'examen des plaintes applicable.

Plainte — entité fédérale

Complaint to authority

(2) Every victim who has exhausted their recourse under the complaints mechanism and who is not satisfied with the response of the federal department, agency or body may file a complaint with any authority that has jurisdiction to review complaints in relation to that department, agency or body.

prévus par le mécanisme d'examen des plaintes et qui n'est pas satisfaite de la réponse du ministère, de l'agence ou de l'organisme fédéral peut déposer une plainte auprès de toute autorité compétente pour examiner les plaintes concernant ce ministère, cette agence ou cet organisme.

(2) Toute victime qui a épuisé les recours

Plainte à l'autorité compétente

Complaints mechanism

- (3) Every federal department, agency or body that is involved in the criminal justice system must have a complaints mechanism that provides for
 - (a) a review of complaints involving alleged infringements or denials of rights under this Act;
 - (b) the power to make recommendations to remedy such infringements and denials; and
 - (c) the obligation to notify victims of the result of those reviews and of the recommendations, if any were made.

Complaint — provincial or territorial entity

26. Every victim who is of the opinion that their rights under this Act have been infringed or denied by a provincial or territorial department, agency or body may file a complaint in accordance with the laws of the province or territory.

Status

27. Nothing in this Act is to be construed as granting to, or removing from, any victim or any individual acting on behalf of a victim the status of party, intervenor or observer in any proceedings.

No cause of

28. No cause of action or right to damages arises from an infringement or denial of a right under this Act.

No appeal

29. No appeal lies from any decision or order solely on the grounds that a right under this Act has been infringed or denied.

PARLIAMENTARY REVIEW

Review of Canadian Victims Bill of Rights 2.1 Five years after section 2 comes into force, a committee of Parliament is to be designated or established for the purpose of reviewing the *Canadian Victims Bill of Rights* enacted by that section.

- (3) Tout ministère, agence ou organisme fédéral qui joue un rôle dans le système de justice pénale doit disposer d'un mécanisme d'examen des plaintes prévoyant:
- Mécanisme d'examen des plaintes
- *a*) l'examen des plaintes relatives à la violation ou négation reprochée des droits prévus par la présente loi;
- b) le pouvoir de recommander la prise de mesures correctives;
- c) l'obligation d'informer les victimes du résultat de l'examen et, le cas échéant, des recommandations qui en découlent.
- 26. Toute victime qui est d'avis qu'il y a eu violation ou négation, par un ministère, une agence ou un organisme provincial ou territorial, d'un droit qui lui est conféré par la présente loi peut déposer une plainte conformément aux lois de la province ou du territoire en cause.

Plainte — entité provinciale ou territoriale

27. La présente loi ne peut être interprétée comme conférant ou retirant aux victimes ou aux particuliers qui agissent pour leur compte la qualité de partie, d'intervenant ou d'observateur dans toute procédure.

Qualité pour agir

- **28.** La violation ou la négation d'un droit prévu par la présente loi ne donne pas ouverture à un droit d'action ni au droit d'être dédommagé.
- Absence de droit

Appel

29. Aucun appel d'une décision ou d'une ordonnance ne peut être interjeté au seul motif qu'un droit prévu par la présente loi a été violé ou nié.

EXAMEN DE LA LOI

2.1 Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 2, le comité parlementaire désigné ou constitué à cette fin entreprend l'examen de l'application de la *Charte canadienne des droits des victimes* qui y est édictée.

Examen de la Charte canadienne des droits des victimes

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

AMENDMENTS TO THE ACT

1999, c. 25, s. 1

3. The definition "victim" in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

"victim" « victime »

"victim" means a person against whom an offence has been committed, or is alleged to have been committed, who has suffered, or is alleged to have suffered, physical or emotional harm, property damage or economic loss as the result of the commission or alleged commission of the offence and includes, for the purposes of sections 672.5, 722 and 745.63, a person who has suffered physical or emotional harm, property damage or economic loss as the result of the commission of an offence against any other person.

4. The Act is amended by adding the following after section 2.1:

Acting on victim's behalf

- **2.2** (1) For the purposes of sections 606, 672.5, 722, 737.1 and 745.63, any of the following individuals may act on the victim's behalf if the victim is dead or incapable of acting on their own behalf:
 - (a) the victim's spouse, or if the victim is dead, their spouse at the time of death;
 - (b) the victim's common-law partner, or if the victim is dead, their common-law partner at the time of death:
 - (c) a relative or dependant of the victim;
 - (d) an individual who has in law or fact custody, or is responsible for the care or support, of the victim; and
 - (e) an individual who has in law or fact custody, or is responsible for the care or support, of a dependant of the victim.
- (2) An individual is not entitled to act on a victim's behalf if the individual is an accused in relation to the offence or alleged offence that resulted in the victim suffering harm or loss or is an individual who is found guilty of that offence or who is found not criminally responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial in respect of that offence.

MODIFICATION DE LA LOI

3. La définition de « victime », à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacée par ce qui suit:

1999, ch. 25, art. 1

« victime » "victim"

« victime » Personne contre qui une infraction a ou aurait été perpétrée et qui a ou aurait subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration de l'infraction. La présente définition s'entend également, pour l'application des articles 672.5, 722 et 745.63, de la personne qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration d'une infraction contre toute autre personne.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit:

2.2 (1) Pour l'application des articles 606, 672.5, 722, 737.1 et 745.63, l'un ou l'autre des particuliers ci-après peut agir pour le compte de la victime, si celle-ci est décédée ou incapable d'agir pour son propre compte :

Agir pour le compte de la victime

- a) l'époux de la victime ou la personne qui l'était au moment de son décès;
- b) son conjoint de fait ou la personne qui l'était au moment de son décès;
- c) un parent ou une personne à sa charge;
- d) le particulier qui en a, en droit ou en fait, la garde ou aux soins duquel elle est confiée ou qui est chargé de son entretien;
- e) le particulier qui a, en droit ou en fait, la garde ou qui est chargé de l'entretien d'une personne à la charge de la victime, ou aux soins duquel cette personne est confiée.
- (2) N'a pas le droit d'agir pour le compte de la victime le particulier qui est accusé de l'infraction ou de la prétendue infraction à l'origine des dommages ou pertes subis par la victime, qui est déclaré coupable de l'infraction ou qui est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux à l'égard de l'infraction.

Exception

Exception

1997, c. 30, s. 1

5. (1) The portion of subsection 278.2(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Production of record to accused

278.2 (1) Except in accordance with sections 278.3 to 278.91, no record relating to a complainant or a witness shall be produced to an accused in any proceedings in respect of any of the following offences or in any proceedings in respect of two or more offences at least one of which is any of the following offences:

1997, c. 30, s. 1

(2) Subsection 278.2(1) of the Act is amended by adding "or" at the end of paragraph (a) and by replacing the portion after paragraph (a) with the following:

(b) any offence under this Act, as it read at any time before the day on which this paragraph comes into force, if the conduct alleged involves a violation of the complainant's sexual integrity and that conduct would be an offence referred to in paragraph (a) if it occurred on or after that day.

1997, c. 30, s. 1

6. Subsection 278.3(5) of the Act is replaced by the following:

Service of application and subpoena

(5) The accused shall serve the application on the prosecutor, on the person who has possession or control of the record, on the complainant or witness, as the case may be, and on any other person to whom, to the knowledge of the accused, the record relates, at least 14 days before the hearing referred to in subsection 278.4(1) or any shorter interval that the judge may allow in the interests of justice. The accused shall also serve a subpoena issued under Part XXII in Form 16.1 on the person who has possession or control of the record at the same time as the application is served.

7. Section 278.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Right to counsel

(2.1) The judge shall, as soon as feasible, inform any person referred to in subsection (2) who participates in the hearing of their right to be represented by counsel.

5. (1) Le passage du paragraphe 278.2(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

1997, ch. 30,

278.2 (1) Except in accordance with sections 278.3 to 278.91, no record relating to a complainant or a witness shall be produced to an accused in any proceedings in respect of any of the following offences or in any proceedings in respect of two or more offences at least one of which is any of the following offences:

Production of record to accused

(2) Les alinéas 278.2(1)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

1997, ch. 30, art. 1

b) une infraction prévue par la présente loi, dans ses versions antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, dans le cas où l'acte reproché constituant l'infraction porte atteinte à l'intégrité sexuelle du plaignant et où il constituerait une infraction visée à l'alinéa a) s'il était commis à cette date ou par la suite.

6. Le paragraphe 278.3(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1997, ch. 30, art. 1

Signification de

la demande

(5) L'accusé signifie la demande au poursuivant, à la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, au plaignant ou au témoin, selon le cas, et à toute autre personne à laquelle, à sa connaissance, le dossier se rapporte, au moins quatorze jours avant l'audience prévue au paragraphe 278.4(1) ou dans le délai inférieur autorisé par le juge dans l'intérêt de la justice. Dans le cas de la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, une assignation à comparaître, rédigée selon la formule 16.1, doit lui être signifiée, conformément à la partie XXII, en même temps que la demande.

7. L'article 278.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit:

(2.1) Le juge est tenu d'aviser dans les meilleurs délais toute personne visée au paragraphe (2) qui participe à l'audience de son droit d'être représentée par un conseiller juridique.

conseiller juridique

Droit à un

1997, c. 30, s. 1

8. The portion of subsection 278.5(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Factors to be considered (2) In determining whether to order the production of the record or part of the record for review pursuant to subsection (1), the judge shall consider the salutary and deleterious effects of the determination on the accused's right to make a full answer and defence and on the right to privacy, personal security and equality of the complainant or witness, as the case may be, and of any other person to whom the record relates. In particular, the judge shall take the following factors into account:

1997, c. 30, s. 1

9. Subsection 278.6(3) of the Act is replaced by the following:

Provisions re hearing (3) Subsections 278.4(2) to (3) apply in the case of a hearing under subsection (2).

1997, c. 30, s. 1

10. (1) Subsection 278.7(2) of the Act is replaced by the following:

Factors to be considered

(2) In determining whether to order the production of the record or part of the record to the accused, the judge shall consider the salutary and deleterious effects of the determination on the accused's right to make a full answer and defence and on the right to privacy, personal security and equality of the complainant or witness, as the case may be, and of any other person to whom the record relates and, in particular, shall take the factors specified in paragraphs 278.5(2)(a) to (h) into account.

1997, c. 30, s. 1

(2) The portion of subsection 278.7(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Conditions on production

(3) If the judge orders the production of the record or part of the record to the accused, the judge may impose conditions on the production to protect the interests of justice and, to the greatest extent possible, the privacy, personal security and equality interests of the complainant or witness, as the case may be, and of any other person to whom the record relates, including, for example, the following conditions:

8. Le passage du paragraphe 278.5(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 30, art. 1

Facteurs à

considérer

(2) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge prend en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision, d'une part, sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et, d'autre part, sur le droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et à la sécurité de leur personne, ainsi qu'à celui de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte et, en particulier, tient compte des facteurs suivants:

9. Le paragraphe 278.6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1997, ch. 30, art. 1

(3) Les paragraphes 278.4(2) à (3) s'appliquent à toute audience tenue en vertu du paragraphe (2).

Application de certaines dispositions

10. (1) Le paragraphe 278.7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1997, ch. 30, art. 1

Facteurs à

(2) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge prend en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision, d'une part, sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et, d'autre part, sur le droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et à la sécurité de leur personne, ainsi qu'à celui de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte et, en particulier, tient compte des facteurs mentionnés aux alinéas 278.5(2)a) à h).

(2) Le passage du paragraphe 278.7(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 30,

communication des conditions qu'il estime indiquées pour protéger l'intérêt de la justice et, dans la mesure du possible, les intérêts en matière de droit à la vie privée et d'égalité du plaignant ou du témain galon le ges et de

(3) Le juge peut assortir l'ordonnance de

matière de droit à la vie privée et d'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et de sécurité de leur personne, ainsi que ceux de toute autre personne à laquelle le dossier se

rapporte, notamment:

Conditions

2011, c. 6, s. 4

11. Sections 380.3 and 380.4 of the Act are repealed.

2001, c. 32, s. 11

12. (1) The portion of subsection 423.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Intimidation of a justice system participant or a journalist

423.1 (1) No person shall, without lawful authority, engage in any conduct with the intent to provoke a state of fear in

2001, c. 32, s. 11

(2) Subsection 423.1(2) of the Act is repealed.

2005, c. 32, s. 15

13. Subsection 486(2) of the Act is replaced by the following:

Factors to be considered

- (2) In determining whether the order is in the interest of the proper administration of justice, the judge or justice shall consider
 - (a) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims and witnesses in the criminal justice process;
 - (b) the safeguarding of the interests of witnesses under the age of 18 years in all proceedings;
 - (c) the ability of the witness to give a full and candid account of the acts complained of if the order were not made;
 - (d) whether the witness needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;
 - (e) the protection of justice system participants who are involved in the proceedings;
 - (f) whether effective alternatives to the making of the proposed order are available in the circumstances;
 - (g) the salutary and deleterious effects of the proposed order; and
 - (h) any other factor that the judge or justice considers relevant.

2005, c.32, s.15 **14. Subsections 486.1(1) to (3) of the Act** are replaced by the following:

11. Les articles 380.3 et 380.4 de la même loi sont abrogés.

12. (1) Le passage du paragraphe 423.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

2001, ch. 32, art. 11

2011, ch. 6, art. 4

423.1 (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir de quelque manière que ce soit dans l'intention de provoquer la peur:

Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste

(2) Le paragraphe 423.1(2) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 32, art. 11

13. Le paragraphe 486(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 32, art. 15

(2) Pour décider si l'ordonnance est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, le juge ou le juge de paix prend en considération les facteurs suivants:

Facteurs à considérer

- *a*) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale;
- b) la sauvegarde de l'intérêt des témoins âgés de moins de dix-huit ans dans toute procédure;
- c) la capacité d'un témoin, si l'ordonnance n'est pas rendue, de fournir un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation;
- d) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité d'un témoin ou le protéger contre l'intimidation et les représailles;
- e) la protection des personnes associées au système judiciaire qui prennent part à la procédure;
- f) l'existence dans les circonstances d'autres moyens efficaces que celui de rendre l'ordonnance;
- g) les effets bénéfiques et préjudiciables de l'ordonnance demandée;
- h) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

14. Les paragraphes 486.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

2005, ch. 32, art. 15 Support person witnesses under 18 or who have a disability

486.1 (1) In any proceedings against an accused, the judge or justice shall, on application of the prosecutor in respect of a witness who is under the age of 18 years or who has a mental or physical disability, or on application of such a witness, order that a support person of the witness' choice be permitted to be present and to be close to the witness while the witness testifies, unless the judge or justice is of the opinion that the order would interfere with the proper administration of justice.

Other witnesses

(2) In any proceedings against an accused, the judge or justice may, on application of the prosecutor in respect of a witness, or on application of a witness, order that a support person of the witness' choice be permitted to be present and to be close to the witness while the witness testifies if the judge or justice is of the opinion that the order would facilitate the giving of a full and candid account by the witness of the acts complained of or would otherwise be in the interest of the proper administration of justice.

Application

(2.1) An application referred to in subsection (1) or (2) may be made, during the proceedings, to the presiding judge or justice or, before the proceedings begin, to the judge or justice who will preside at the proceedings or, if that judge or justice has not been determined, to any judge or justice having jurisdiction in the judicial district where the proceedings will take place.

Factors to be considered

- (3) In determining whether to make an order under subsection (2), the judge or justice shall consider
 - (a) the age of the witness;
 - (b) the witness' mental or physical disabilities, if any;
 - (c) the nature of the offence;
 - (d) the nature of any relationship between the witness and the accused;
 - (e) whether the witness needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;

486.1 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix ordonne, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin qui est âgé de moins de dix-huit ans ou a une déficience physique ou mentale ou sur demande d'un tel témoin, qu'une personne de confiance choisie par ce dernier puisse être présente à ses côtés pendant qu'il témoigne, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

Autres témoins

Personne de confiance —

personnes âgées

de moins de dix-

huit ans ou avant

une déficience

- (2) Il peut rendre une telle ordonnance dans les procédures dirigées contre l'accusé, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin ou sur demande d'un témoin, s'il est d'avis que l'ordonnance faciliterait l'obtention, de la part du témoin, d'un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation ou qu'elle serait, par ailleurs, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.
- (2.1) Les demandes peuvent être présentées soit au cours de l'instance au juge ou au juge de paix qui la préside, soit avant l'instance au juge ou au juge de paix qui la présidera ou, si aucun de ceux-ci n'a été assigné, à un juge ou juge de paix compétent dans le district judiciaire où l'instance se déroulera.

Facteurs à

- (3) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (2), le juge ou le juge de paix prend en considération:
 - a) l'âge du témoin;
 - b) les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, le cas échéant;
 - c) la nature de l'infraction;
 - d) la nature de toute relation entre le témoin et l'accusé;
 - e) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité du témoin ou le protéger contre l'intimidation et les représailles;

Demande

- (f) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims and witnesses in the criminal justice process; and
- (g) any other factor that the judge or justice considers relevant.

2005, c. 32, s. 15; 2014, c. 17, s. 12

Testimony outside court room witnesses under 18 or who have a disability

15. Section 486.2 of the Act is replaced by the following:

486.2 (1) Despite section 650, in any proceedings against an accused, the judge or justice shall, on application of the prosecutor in respect of a witness who is under the age of 18 years or who is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, or on application of such a witness, order that the witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused, unless the judge or justice is of the opinion that the order would interfere with the proper administration of justice.

Other witnesses

(2) Despite section 650, in any proceedings against an accused, the judge or justice may, on application of the prosecutor in respect of a witness, or on application of a witness, order that the witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused if the judge or justice is of the opinion that the order would facilitate the giving of a full and candid account by the witness of the acts complained of or would otherwise be in the interest of the proper administration of justice.

Application

(2.1) An application referred to in subsection (1) or (2) may be made, during the proceedings, to the presiding judge or justice or, before the proceedings begin, to the judge or justice who will preside at the proceedings or, if that judge or justice has not been determined, to any judge or justice having jurisdiction in the judicial district where the proceedings will take place.

Factors to be considered

(3) In determining whether to make an order under subsection (2), the judge or justice shall consider

- f) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale;
- g) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

15. L'article 486.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2005, ch. 32, art. 15; 2014, ch. 17, art. 12

Exclusion -

486.2 (1) Par dérogation à l'article 650, dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix ordonne, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin qui est âgé de moins de dix-huit ans ou est capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique ou sur demande d'un tel témoin, que ce dernier témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif permettant à celui-ci de ne pas voir l'accusé, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la iustice.

témoins âgés de moins de dixhuit ans ou avant une déficience

(2) Par dérogation à l'article 650, dans les procédures dirigées contre l'accusé, il peut rendre une telle ordonnance, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin ou sur demande d'un témoin, s'il est d'avis que l'ordonnance faciliterait l'obtention, de la part du témoin, d'un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation ou qu'elle serait, par ailleurs, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Autres témoins

- (2.1) Les demandes peuvent être présentées soit au cours de l'instance au juge ou au juge de paix qui la préside, soit avant l'instance au juge ou au juge de paix qui la présidera ou, si aucun de ceux-ci n'a été assigné, à un juge ou juge de paix compétent dans le district judiciaire où l'instance se déroulera.
- (3) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (2), il prend en considération les facteurs suivants:

considérer

Facteurs à

Demande

- (a) the age of the witness;
- (b) the witness' mental or physical disabilities, if any;
- (c) the nature of the offence;
- (d) the nature of any relationship between the witness and the accused:
- (e) whether the witness needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;
- (f) whether the order is needed to protect the identity of a peace officer who has acted, is acting or will be acting in an undercover capacity, or of a person who has acted, is acting or will be acting covertly under the direction of a peace officer;
- (g) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims and witnesses in the criminal justice process; and
- (h) any other factor that the judge or justice considers relevant.

Same procedure for determination (4) If the judge or justice is of the opinion that it is necessary for a witness to testify in order to determine whether an order under subsection (2) should be made in respect of that witness, the judge or justice shall order that the witness testify in accordance with that subsection.

Conditions of exclusion

(5) A witness shall not testify outside the court room in accordance with an order made under subsection (1) or (2) unless arrangements are made for the accused, the judge or justice and the jury to watch the testimony of the witness by means of closed-circuit television or otherwise and the accused is permitted to communicate with counsel while watching the testimony.

No adverse

(6) No adverse inference may be drawn from the fact that an order is, or is not, made under subsection (1) or (2).

2005, c. 32, s. 15

16. Subsections 486.3(1) to (4.1) of the Act are replaced by the following:

- a) l'âge du témoin;
- b) les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, le cas échéant;
- c) la nature de l'infraction;
- d) la nature de toute relation entre le témoin et l'accusé;
- e) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité du témoin ou le protéger contre l'intimidation et les représailles;
- f) la nécessité de l'ordonnance pour protéger la confidentialité de l'identité d'un agent de la paix qui a agi, agit ou agira secrètement à titre d'agent d'infiltration ou celle d'une personne qui a agi, agit ou agira secrètement sous la direction d'un agent de la paix;
- g) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale;
- h) tout autre facteur qu'il estime pertinent.
- (4) Toutefois, s'il estime devoir entendre le témoin pour se faire une opinion sur la nécessité d'une ordonnance visée au paragraphe (2), le juge ou le juge de paix est tenu de procéder à l'audition de la manière qui y est prévue.

Audition du témoin

Conditions de

- (5) L'ordonnance rendue en application des paragraphes (1) ou (2) n'autorise le témoin à témoigner à l'extérieur de la salle d'audience que si la possibilité est donnée à l'accusé ainsi qu'au juge ou au juge de paix et au jury d'assister au témoignage par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et que si l'accusé peut communiquer avec son avocat
- (6) Le fait qu'une ordonnance visée aux paragraphes (1) ou (2) soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

pendant le témoignage.

Conclusion défavorable

16. Les paragraphes 486.3(1) à (4.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

2005, ch. 32, art. 15 Accused not to cross-examine witnesses under 18 **486.3** (1) In any proceedings against an accused, the judge or justice shall, on application of the prosecutor in respect of a witness who is under the age of 18 years, or on application of such a witness, order that the accused not personally cross-examine the witness, unless the judge or justice is of the opinion that the proper administration of justice requires the accused to personally conduct the cross-examination. If such an order is made, the judge or justice shall appoint counsel to conduct the cross-examination.

Accused not to cross-examine complainant — certain offences

(2) In any proceedings against an accused in respect of an offence under any of sections 264, 271, 272 and 273, the judge or justice shall, on application of the prosecutor in respect of a witness who is a victim, or on application of such a witness, order that the accused not personally cross-examine the witness, unless the judge or justice is of the opinion that the proper administration of justice requires the accused to personally conduct the cross-examination. If such an order is made, the judge or justice shall appoint counsel to conduct the cross-examination.

Other witnesses

(3) In any proceedings against an accused, the judge or justice may, on application of the prosecutor in respect of a witness who is not entitled to make an application under subsection (1) or (2), or on application of such a witness, order that the accused not personally cross-examine the witness if the judge or justice is of the opinion that the order would allow the giving of a full and candid account from the witness of the acts complained of or would otherwise be in the interest of the proper administration of justice. If the order is made, the judge or justice shall appoint counsel to conduct the cross-examination.

Factors to be considered

- (4) In determining whether to make an order under subsection (3), the judge or justice shall consider
 - (a) the age of the witness;
 - (b) the witness' mental or physical disabilities, if any;
 - (c) the nature of the offence;

486.3 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix interdit à l'accusé, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin qui est âgé de moins de dix-huit ans ou sur demande d'un tel témoin, de procéder lui-même au contre-interrogatoire de ce dernier, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

Interdiction pour l'accusé de contre-interroger un témoin âgé de moins de dixhuit ans

(2) Dans les procédures dirigées contre l'accusé à l'égard d'une infraction prévue à l'un des articles 264, 271, 272 ou 273, le juge ou le juge de paix interdit à l'accusé, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin qui est une victime ou sur demande d'un tel témoin, de procéder lui-même au contre-interrogatoire de ce dernier, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

Interdiction pour l'accusé de contre-interroger le plaignant — certaines infractions

(3) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix peut interdire à l'accusé, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin que les paragraphes (1) ou (2) n'autorisent pas à faire une demande ou sur demande d'un tel témoin, de procéder lui-même au contre-interrogatoire de ce dernier, si le juge ou le juge de paix est d'avis que l'ordonnance permettrait d'obtenir du témoin un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation ou serait, par ailleurs, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

Autres témoins

(4) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (3), le juge ou le juge de paix prend en considération les facteurs suivants:

Facteurs à considérer

- a) l'âge du témoin;
- b) les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, le cas échéant;
- c) la nature de l'infraction;

- (d) whether the witness needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;
- (e) the nature of any relationship between the witness and the accused;
- (f) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims and witnesses in the criminal justice process; and
- (g) any other factor that the judge or justice considers relevant.

Application

(4.1) An application referred to in any of subsections (1) to (3) may be made during the proceedings to the presiding judge or justice or, before the proceedings begin, to the judge or justice who will preside at the proceedings or, if that judge or justice has not been determined, to any judge or justice having jurisdiction in the judicial district where the proceedings will take place.

17. The Act is amended by adding the following after section 486.3:

Non-disclosure of witness' identity **486.31** (1) In any proceedings against an accused, the judge or justice may, on application of the prosecutor in respect of a witness, or on application of a witness, make an order directing that any information that could identify the witness not be disclosed in the course of the proceedings if the judge or justice is of the opinion that the order is in the interest of the proper administration of justice.

Hearing may be

(2) The judge or justice may hold a hearing to determine whether the order should be made, and the hearing may be in private.

Factors to be considered

- (3) In determining whether to make the order, the judge or justice shall consider
 - (a) the right to a fair and public hearing;
 - (b) the nature of the offence;
 - (c) whether the witness needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation:
 - (d) whether the order is needed to protect the security of anyone known to the witness;

- d) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité du témoin ou le protéger contre l'intimidation et les représailles;
- e) la nature de toute relation entre le témoin et l'accusé;
- f) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale;
- g) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

(4.1) Les demandes visées à l'un des paragraphes (1) à (3) peuvent être présentées soit au cours de l'instance au juge ou au juge de paix qui la préside, soit avant l'instance au juge ou au juge de paix qui la présidera ou, si aucun de ceux-ci n'a été assigné, à un juge ou juge de paix compétent dans le district judiciaire où l'instance se déroulera.

Demande

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 486.3, de ce qui suit:

486.31 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix peut, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin ou sur demande d'un témoin, rendre une ordonnance interdisant la divulgation, dans le cadre de l'instance, de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité du témoin, s'il est convaincu que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Ordonnance protégeant l'identité du témoin

(2) Le juge ou le juge de paix peut tenir une audience — à huis clos ou non — pour décider si l'ordonnance doit être rendue.

Possibilité d'une

Facteurs à

considérer

- (3) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance, le juge ou le juge de paix prend en considération les facteurs suivants:

 - a) le droit à un procès public et équitable;
 - b) la nature de l'infraction;
 - c) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité du témoin ou le protéger contre l'intimidation et les représailles;
 - d) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité d'une des connaissances du témoin:

- (e) whether the order is needed to protect the identity of a peace officer who has acted, is acting or will be acting in an undercover capacity, or of a person who has acted, is acting or will be acting covertly under the direction of a peace officer;
- (f) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims and witnesses in the criminal justice process;
- (g) the importance of the witness' testimony to the case;
- (h) whether effective alternatives to the making of the proposed order are available in the circumstances;
- (i) the salutary and deleterious effects of the proposed order; and
- (j) any other factor that the judge or justice considers relevant.

No adverse inference

(4) No adverse inference may be drawn from the fact that an order is, or is not, made under this section.

2005, c. 32, s. 15

18. (1) The portion of subsection 486.4(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Order restricting publication — sexual offences

486.4 (1) Subject to subsection (2), the presiding judge or justice may make an order directing that any information that could identify the victim or a witness shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way, in proceedings in respect of

2005, c. 32, s. 15

- (2) Paragraph 486.4(1)(a) of the Act is amended by adding "or" at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraphs (ii) and (iii) of the Act with the following:
 - (ii) any offence under this Act, as it read at any time before the day on which this subparagraph comes into force, if the conduct alleged involves a violation of the complainant's sexual integrity and that conduct would be an offence referred to in subparagraph (i) if it occurred on or after that day; or

- e) la nécessité de l'ordonnance pour protéger la confidentialité de l'identité d'un agent de la paix qui a agi, agit ou agira secrètement à titre d'agent d'infiltration ou celle d'une personne qui a agi, agit ou agira secrètement sous la direction d'un agent de la paix;
- f) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale;
- g) l'importance du témoignage dans l'instance:
- h) l'existence dans les circonstances d'autres moyens efficaces que celui de rendre l'ordonnance;
- *i*) les effets bénéfiques et préjudiciables de l'ordonnance demandée;
- *i*) tout autre facteur qu'il estime pertinent.
- (4) Le fait qu'une ordonnance visée au présent article soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

Conclusion défavorable

18. (1) Le passage du paragraphe 486.4(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 32, art. 15

486.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix qui préside peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou d'un témoin dans les procédures relatives à :

Ordonnance limitant la publication infractions d'ordre sexuel

(2) Les sous-alinéas 486.4(1)a)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

2005, ch. 32, art. 15

(ii) une infraction prévue par la présente loi, dans ses versions antérieures à l'entrée en vigueur du présent sous-alinéa, dans le cas où l'acte reproché constituant l'infraction porte atteinte à l'intégrité sexuelle du plaignant et où il constituerait une infraction visée au sous-alinéa (i) s'il était commis à cette date ou par la suite;

2005, c. 32, s. 15

(3) Paragraph 486.4(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) two or more offences being dealt with in the same proceeding, at least one of which is an offence referred to in paragraph (a).

2005, c. 32, s. 15

(4) Subsection 486.4(2) of the Act is replaced by the following:

Mandatory order on application

- (2) In proceedings in respect of the offences referred to in paragraph (1)(a) or (b), the presiding judge or justice shall
 - (a) at the first reasonable opportunity, inform any witness under the age of eighteen years and the victim of the right to make an application for the order; and
 - (b) on application made by the victim, the prosecutor or any such witness, make the order.

Victim under 18—other offences (2.1) Subject to subsection (2.2), in proceedings in respect of an offence other than an offence referred to in subsection (1), if the victim is under the age of 18 years, the presiding judge or justice may make an order directing that any information that could identify the victim shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way.

Mandatory order on application

- (2.2) In proceedings in respect of an offence other than an offence referred to in subsection (1), if the victim is under the age of 18 years, the presiding judge or justice shall
 - (a) as soon as feasible, inform the victim of their right to make an application for the order; and
 - (b) on application of the victim or the prosecutor, make the order.

2005, c. 32, s. 15

19. (1) Subsections 486.5(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Order restricting publication victims and witnesses **486.5** (1) Unless an order is made under section 486.4, on application of the prosecutor in respect of a victim or a witness, or on application of a victim or a witness, a judge or justice may make an order directing that any information that could identify the victim or witness shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way if the

(3) L'alinéa 486.4(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 32, art. 15

b) deux infractions ou plus dans le cadre de la même procédure, dont l'une est une infraction visée à l'alinéa a).

(4) Le paragraphe 486.4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2005, ch. 32, art. 15

(2) Dans les procédures relatives à des infractions visées aux alinéas (1)a) ou b), le juge ou le juge de paix qui préside est tenu:

Obligations du juge

- a) d'aviser dès que possible les témoins âgés de moins de dix-huit ans et la victime de leur droit de demander l'ordonnance;
- b) de rendre l'ordonnance, si le poursuivant, la victime ou l'un de ces témoins lui en fait la demande.
- (2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), le juge ou le juge de paix qui préside peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime âgée de moins de dix-huit ans dans les procédures relatives à toute infraction autre que celles visées au paragraphe (1).

Victime de moins de dixhuit ans autres infractions

(2.2) Dans les procédures relatives à toute infraction autre que celles visées au paragraphe (1), le juge ou le juge de paix qui préside est tenu, si la victime est âgée de moins de dix-huit ans:

Obligations du

- *a*) d'aviser dans les meilleurs délais la victime de son droit de demander l'ordonnance:
- b) de rendre l'ordonnance, si le poursuivant ou la victime lui en fait la demande.

19. (1) Les paragraphes 486.5(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2005, ch. 32, art. 15

486.5 (1) Sauf dans les cas où une ordonnance est rendue en vertu de l'article 486.4, le juge ou le juge de paix peut, sur demande du poursuivant à l'égard d'une victime ou d'un témoin ou sur demande de la victime ou d'un témoin, rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait

Ordonnance limitant la publication victimes et témoins judge or justice is of the opinion that the order is in the interest of the proper administration of justice.

Justice system participants (2) On application of the prosecutor in respect of a justice system participant who is involved in proceedings in respect of an offence referred to in subsection (2.1), or on application of such a justice system participant, a judge or justice may make an order directing that any information that could identify the justice system participant shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way if the judge or justice is of the opinion that the order is in the interest of the proper administration of justice.

Offences

- (2.1) The offences for the purposes of subsection (2) are
 - (a) an offence under section 423.1, 467.11, 467.111, 467.12 or 467.13, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization;
 - (b) a terrorism offence;
 - (c) an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1), 20(1) or 22(1) of the Security of Information Act; or
 - (d) an offence under subsection 21(1) or section 23 of the *Security of Information Act* that is committed in relation to an offence referred to in paragraph (c).

2005, c. 32, s. 15

(2) Paragraph 486.5(7)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) whether there is a real and substantial risk that the victim, witness or justice system participant would suffer harm if their identity were disclosed;

20. Section 515 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

Consideration of victim's safety and security

(13) A justice who makes an order under this section shall include in the record of the proceedings a statement that he or she considered the safety and security of every victim of the offence when making the order.

d'établir l'identité de la victime ou du témoin, s'il est d'avis que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

(2) Dans toute procédure relative à l'une des infractions visées au paragraphe (2.1), le juge ou le juge de paix peut, sur demande du poursuivant à l'égard d'une personne associée au système judiciaire qui participe à la procédure ou sur demande d'une telle personne, rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de cette personne, s'il est d'avis que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Personnes associées au système judiciaire

(2.1) Les infractions visées au paragraphe (2) sont les suivantes:

Infractions

- *a*) les infractions prévues aux articles 423.1, 467.11, 467.111, 467.12 ou 467.13 ou les infractions graves commises au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;
- b) les infractions de terrorisme;
- c) les infractions prévues aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1) ou 22(1) de la Loi sur la protection de l'information;
- d) les infractions prévues au paragraphe 21(1) ou à l'article 23 de la *Loi sur la protection de l'information* commises à l'égard d'une infraction mentionnée à l'alinéa c).

(2) L'alinéa 486.5(7)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 32,

b) le risque sérieux que la victime, le témoin ou la personne associée au système judiciaire subisse un préjudice si son identité est révélée:

20. L'article 515 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit:

(13) S'il rend une ordonnance en application du présent article, le juge de paix est tenu de verser au dossier de l'instance une déclaration selon laquelle il a pris en considération la sécurité des victimes de l'infraction dans sa décision.

Sécurité de la victime Copy to victim

(14) If an order is made under this section, the justice shall, on request by a victim of the offence, cause a copy of the order to be given to the victim.

21. Section 606 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Inquiry of court — murder and serious personal injury offences

(4.1) If the accused is charged with a serious personal injury offence, as that expression is defined in section 752, or with the offence of murder, and the accused and the prosecutor have entered into an agreement under which the accused will enter a plea of guilty of the offence charged—or a plea of not guilty of the offence charged but guilty of any other offence arising out of the same transaction, whether or not it is an included offence—the court shall, after accepting the plea of guilty, inquire of the prosecutor if reasonable steps were taken to inform the victims of the agreement.

Inquiry of court—certain indictable offences

(4.2) If the accused is charged with an offence, as defined in section 2 of the *Canadian Victims Bill of Rights*, that is an indictable offence for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, and that is not an offence referred to in subsection (4.1), and the accused and the prosecutor have entered into an agreement referred to in subsection (4.1), the court shall, after accepting the plea of guilty, inquire of the prosecutor whether any of the victims had advised the prosecutor of their desire to be informed if such an agreement were entered into, and, if so, whether reasonable steps were taken to inform that victim of the agreement.

Duty to inform

(4.3) If subsection (4.1) or (4.2) applies, and any victim was not informed of the agreement before the plea of guilty was accepted, the prosecutor shall, as soon as feasible, take reasonable steps to inform the victim of the agreement and the acceptance of the plea.

(14) Sur demande d'une victime de l'infraction, le juge de paix lui fait remettre une copie de l'ordonnance rendue en application du présent article.

Charte des droits des victimes

21. L'article 606 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Dans le cas où l'accusé est inculpé d'une infraction constituant des sévices graves à la personne au sens de l'article 752 ou d'une infraction de meurtre et où il a conclu un accord avec le poursuivant en vertu duquel il inscrira un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'infraction dont il est inculpé ou, tout en niant sa culpabilité à l'égard de cette infraction, il inscrira un plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une autre infraction se rapportant à la même affaire, qu'il s'agisse ou non d'une infraction incluse, le tribunal est tenu, après avoir accepté le plaidoyer de culpabilité, de s'enquérir auprès du poursuivant si des mesures raisonnables ont été prises pour informer les victimes de cet accord.

(4.2) Dans le cas où l'accusé est inculpé d'une infraction, au sens de l'article 2 de la *Charte canadienne des droits des victimes*, qui est un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus, autre qu'une infraction visée au paragraphe (4.1), et où il a conclu un accord visé à ce paragraphe avec le poursuivant, le tribunal est tenu, après avoir accepté le plaidoyer de culpabilité, de s'enquérir

(4.3) Si les paragraphes (4.1) ou (4.2) s'appliquent et qu'une victime n'a pas été informée de la conclusion de l'accord avant l'acceptation du plaidoyer de culpabilité, le poursuivant doit, dans les meilleurs délais, prendre les mesures raisonnables pour ce faire et pour aviser la victime de l'acceptation du plaidoyer.

auprès du poursuivant si une victime a avisé ce dernier de son désir d'être informée de la

conclusion d'un tel accord et, le cas échéant, si

des mesures raisonnables ont été prises pour ce

faire.

Copie à la

Obligation de s'enquérir sévices graves à la personne ou

Obligation de s'enquérir — certains actes criminels

Obligation d'informer

Validity of plea

(4.4) Neither the failure of the court to inquire of the prosecutor, nor the failure of the prosecutor to take reasonable steps to inform the victims of the agreement, affects the validity of the plea.

1999, c. 25, s. 11

22. (1) Subsection 672.5(14) of the Act is replaced by the following:

Victim impact statement (14) A victim of the offence may prepare and file with the court or Review Board a written statement describing the physical or emotional harm, property damage or economic loss suffered by the victim as the result of the commission of the offence and the impact of the offence on the victim. Form 48.2 in Part XXVIII, or a form approved by the lieutenant governor in council of the province in which the court or Review Board is exercising its jurisdiction, must be used for this purpose.

2005, c. 22, s. 16(3) (2) Subsection 672.5(16) of the Act is repealed.

1995, c. 22, s. 6

23. (1) The portion of subsection 718 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Purpose

- **718.** The fundamental purpose of sentencing is to protect society and to contribute, along with crime prevention initiatives, to respect for the law and the maintenance of a just, peaceful and safe society by imposing just sanctions that have one or more of the following objectives:
 - (a) to denounce unlawful conduct and the harm done to victims or to the community that is caused by unlawful conduct;

1995, c. 22, s. 6

(2) Paragraph 718(f) of the Act is replaced by the following:

(f) to promote a sense of responsibility in offenders, and acknowledgment of the harm done to victims or to the community.

1995, c. 22, s. 6

24. Paragraph 718.2(e) of the Act is replaced by the following:

(4.4) Ni l'omission par le tribunal de s'enquérir auprès du poursuivant de la prise de mesures raisonnables pour informer les victimes de l'accord ni l'omission par ce dernier de prendre de telles mesures ne portent atteinte à la validité du plaidoyer de culpabilité. Validité du plaidoyer

22. (1) Le paragraphe 672.5(14) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1999, ch. 25, art. 11

(14) La victime peut rédiger et déposer auprès du tribunal ou de la commission d'examen une déclaration écrite décrivant les dommages — matériels, corporels ou moraux — ou les pertes économiques qui lui ont été causés par la perpétration de l'infraction ainsi que les répercussions que l'infraction a eues sur elle. La formule 48.2 de la partie XXVIII ou le formulaire approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province dans laquelle le tribunal ou la commission d'examen a compétence doit être utilisé à cette fin.

Déclaration de la victime

(2) Le paragraphe 672.5(16) de la même loi est abrogé.

2005, ch. 22, par. 16(3)

23. (1) Le passage de l'article 718 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

718. Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de protéger la société et de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants:

Objectif

a) dénoncer le comportement illégal et le tort causé par celui-ci aux victimes ou à la collectivité;

(2) L'alinéa 718f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes ou à la collectivité.

24. L'alinéa 718.2e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

(e) all available sanctions, other than imprisonment, that are reasonable in the circumstances and consistent with the harm done to victims or to the community should be considered for all offenders, with particular attention to the circumstances of Aboriginal offenders.

1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 25, s. 17; 2000, c. 12, par. 95(d)

25. Section 722 of the Act is replaced by the following:

Victim impact statement

722. (1) When determining the sentence to be imposed on an offender or determining whether the offender should be discharged under section 730 in respect of any offence, the court shall consider any statement of a victim prepared in accordance with this section and filed with the court describing the physical or emotional harm, property damage or economic loss suffered by the victim as the result of the commission of the offence and the impact of the offence on the victim.

Inquiry by court

(2) As soon as feasible after a finding of guilt and in any event before imposing sentence, the court shall inquire of the prosecutor if reasonable steps have been taken to provide the victim with an opportunity to prepare a statement referred to in subsection (1).

Adjournment

(3) On application of the prosecutor or a victim or on its own motion, the court may adjourn the proceedings to permit the victim to prepare a statement referred to in subsection (1) or to present evidence in accordance with subsection (9), if the court is satisfied that the adjournment would not interfere with the proper administration of justice.

Form

(4) The statement must be prepared in writing, using Form 34.2 in Part XXVIII, in accordance with the procedures established by a program designated for that purpose by the lieutenant governor in council of the province in which the court is exercising its jurisdiction.

Presentation of statement

- (5) The court shall, on the request of a victim, permit the victim to present the statement by
 - (a) reading it;

e) l'examen, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones, de toutes les sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité.

25. L'article 722 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 25, art. 17; 2000, ch. 12, al. 95d)

Déclaration de la

victime

722. (1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un délinquant devrait être absous en vertu de l'article 730, le tribunal prend en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le présent article et déposée auprès du tribunal, décrivant les dommages - matériels, corporels ou moraux — ou les pertes économiques qui ont été causés à la victime par suite de la perpétration de l'infraction ainsi que les répercussions que l'infraction a eues sur elle.

> Obligation de s'enquérir

- (2) Dans les meilleurs délais suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, le tribunal est tenu de s'enquérir auprès du poursuivant si des mesures raisonnables ont été prises pour permettre à la victime de rédiger la déclaration visée au paragraphe (1).
- Ajournement
- (3) Le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande de la victime ou du poursuivant, ajourner les procédures pour permettre à celle-ci de rédiger sa déclaration ou de présenter tout élément de preuve en conformité avec le paragraphe (9), s'il est convaincu que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice.
- (4) La déclaration est rédigée selon la formule 34.2 de la partie XXVIII et en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal.

- (5) Le tribunal permet à la victime qui en fait la demande de présenter la déclaration de l'une des façons suivantes:
 - a) en la lisant;

Présentation de la déclaration

Forme de la déclaration

- (b) reading it in the presence and close proximity of any support person of the victim's choice;
- (c) reading it outside the court room or behind a screen or other device that would allow the victim not to see the offender; or
- (d) presenting it in any other manner that the court considers appropriate.

Photograph

- (6) During the presentation
- (a) the victim may have with them a photograph of themselves taken before the commission of the offence if it would not, in the opinion of the court, disrupt the proceedings; or
- (b) if the statement is presented by someone acting on the victim's behalf, that individual may have with them a photograph of the victim taken before the commission of the offence if it would not, in the opinion of the court, disrupt the proceedings.

Conditions of exclusion

(7) The victim shall not present the statement outside the court room unless arrangements are made for the offender and the judge or justice to watch the presentation by means of closed-circuit television or otherwise and the offender is permitted to communicate with counsel while watching the presentation.

Consideration of statement (8) In considering the statement, the court shall take into account the portions of the statement that it considers relevant to the determination referred to in subsection (1) and disregard any other portion.

Evidence concerning victim admissible (9) Whether or not a statement has been prepared and filed in accordance with this section, the court may consider any other evidence concerning any victim of the offence for the purpose of determining the sentence to be imposed on the offender or whether the offender should be discharged under section 730.

1999, c. 25, s. 18

26. Subsection 722.2 of the Act is replaced by the following:

Community impact statement **722.2** (1) When determining the sentence to be imposed on an offender or determining whether the offender should be discharged

- b) en la lisant avec une personne de confiance de son choix à ses côtés;
- c) en la lisant à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif lui permettant de ne pas voir le délinquant;
- *d*) de toute autre façon que le tribunal estime indiquée.
- (6) Pendant la présentation :

Photographie

- a) la victime peut avoir avec elle une photographie d'elle-même prise avant la perpétration de l'infraction, si cela, de l'avis du tribunal, ne perturbe pas la procédure;
- b) si la déclaration est présentée par la personne qui agit pour le compte de la victime, cette personne peut avoir avec elle une photographie de la victime prise avant la perpétration de l'infraction, si cela, de l'avis du tribunal, ne perturbe pas la procédure.
- (7) La victime ne peut présenter la déclaration à l'extérieur de la salle d'audience que si la possibilité est donnée au délinquant ainsi qu'au juge ou au juge de paix d'assister à la présentation de la déclaration par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et que si le délinquant peut communiquer avec son avocat pendant la présentation.

Conditions de l'exclusion

(8) Lorsqu'il prend en considération la déclaration, le tribunal tient compte de toute partie qu'il estime pertinente pour la détermination ou la décision prévue au paragraphe (1) et fait abstraction de toute autre partie.

Prise en considération de la déclaration

(9) Qu'il y ait ou non rédaction et dépôt d'une déclaration en conformité avec le présent article, le tribunal peut prendre en considération tout élément de preuve qui concerne la victime afin de déterminer la peine à infliger au délinquant ou de décider si celui-ci devrait être absous en vertu de l'article 730.

Appréciation du

26. L'article 722.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 25, art. 18

722.2 (1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si le délinquant devrait être absous en vertu de l'article 730, le tribunal

Déclaration au nom d'une collectivité under section 730 in respect of any offence, the court shall consider any statement made by an individual on a community's behalf that was prepared in accordance with this section and filed with the court describing the harm or loss suffered by the community as the result of the commission of the offence and the impact of the offence on the community.

Form

(2) The statement must be prepared in writing, using Form 34.3 in Part XXVIII, in accordance with the procedures established by a program designated for that purpose by the lieutenant governor in council of the province in which the court is exercising its jurisdiction.

Presentation of statement

- (3) The court shall, on the request of the individual making the statement, permit the individual to present the statement by
 - (a) reading it;
 - (b) reading it in the presence and close proximity of any support person of the individual's choice;
 - (c) reading it outside the court room or behind a screen or other device that would allow the individual not to see the offender; or
 - (d) presenting it in any other manner that the court considers appropriate.

Conditions of exclusion

(4) The individual making the statement shall not present it outside the court room unless arrangements are made for the offender and the judge or justice to watch the presentation by means of closed-circuit television or otherwise and the offender is permitted to communicate with counsel while watching the presentation.

Copy of

(5) The clerk of the court shall, as soon as feasible after a finding of guilt, provide a copy of the statement to the offender or counsel for the offender, and to the prosecutor.

2008, c. 18, s. 37

- 27. Paragraph 732.1(5)(a) of the Act is replaced by the following:
 - (a) cause a copy of the order to be given to the offender and, on request, to the victim;

1999, c. 25, s. 20

28. Subsection 737(4) of the Act is replaced by the following:

prend en considération la déclaration, préparée en conformité avec le présent article et déposée auprès du tribunal par un particulier au nom d'une collectivité, décrivant les dommages ou les pertes qui ont été causés à la collectivité par suite de la perpétration de l'infraction ainsi que les répercussions que l'infraction a eues sur elle.

(2) La déclaration est rédigée selon la formule 34.3 de la partie XXVIII et en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal.

Forme de la déclaration

(3) Le tribunal permet au particulier qui en fait la demande de présenter la déclaration de l'une des façons suivantes :

Présentation de la déclaration

- a) en la lisant;
- b) en la lisant avec une personne de confiance de son choix à ses côtés;
- c) en la lisant à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif lui permettant de ne pas voir le délinquant;
- *d*) de toute autre façon que le tribunal estime indiquée.

(4) Le particulier ne peut présenter la déclaration à l'extérieur de la salle d'audience que si la possibilité est donnée au délinquant ainsi qu'au juge ou au juge de paix d'assister à la présentation de la déclaration par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et que si le délinquant peut communiquer avec son avocat pendant la présentation.

Conditions de l'exclusion

(5) Dans les meilleurs délais suivant la déclaration de culpabilité, le greffier fait parvenir une copie de la déclaration au poursuivant et au délinquant ou à son avocat.

Copie de la déclaration

27. L'alinéa 732.1(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2008, ch. 18, art. 37

- *a*) en fait remettre une copie au délinquant et, sur demande, à la victime;
- 28. Le paragraphe 737(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1999, ch. 25, art. 20 Time for payment

(4) The victim surcharge imposed in respect of an offence is payable within the time established by the lieutenant governor in council of the province in which the surcharge is imposed. If no time has been so established, the surcharge is payable within a reasonable time after its imposition.

29. The Act is amended by adding the following before section 738:

Court to consider restitution order **737.1** (1) If an offender is convicted or is discharged under section 730 of an offence, the court that sentences or discharges the offender, in addition to any other measure imposed on the offender, shall consider making a restitution order under section 738 or 739.

Inquiry by court

(2) As soon as feasible after a finding of guilt and in any event before imposing the sentence, the court shall inquire of the prosecutor if reasonable steps have been taken to provide the victims with an opportunity to indicate whether they are seeking restitution for their losses and damages, the amount of which must be readily ascertainable.

Adjournment

(3) On application of the prosecutor or on its own motion, the court may adjourn the proceedings to permit the victims to indicate whether they are seeking restitution or to establish their losses and damages, if the court is satisfied that the adjournment would not interfere with the proper administration of justice.

Form

(4) Victims and other persons may indicate whether they are seeking restitution by completing Form 34.1 in Part XXVIII or a form approved for that purpose by the lieutenant governor in council of the province in which the court is exercising its jurisdiction or by using any other method approved by the court, and, if they are seeking restitution, shall establish their losses and damages, the amount of which must be readily ascertainable, in the same manner.

(4) La suramende compensatoire est à payer à la date prévue par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où la suramende est imposée ou, à défaut, dans un délai raisonnable après l'imposition de la suramende.

Échéance de

29. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 738, de ce qui suit:

737.1 (1) Lorsque le délinquant est condamné ou absous en vertu de l'article 730, le tribunal qui inflige la peine ou prononce l'absolution est tenu d'envisager la possibilité de rendre une ordonnance de dédommagement en vertu des articles 738 ou 739, en plus de toute autre mesure.

Dédommagement

(2) Dans les meilleurs délais suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, le tribunal est tenu de s'enquérir auprès du poursuivant de la prise de mesures raisonnables pour permettre aux victimes d'indiquer si elles réclament un dédommagement pour leurs dommages ou pertes, dont la valeur doit pouvoir être déterminée facilement.

Obligation de s'enquérir

(3) Le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du poursuivant, ajourner la procédure pour permettre aux victimes d'indiquer si elles réclament un dédommagement ou d'établir leurs dommages ou pertes, s'il est convaincu que l'ajournement ne nuira pas à la bonne administration de la justice.

Ajournement

(4) Toute victime ou autre personne peut indiquer si elle réclame un dédommagement en remplissant la formule 34.1 de la partie XXVIII ou le formulaire approuvé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province dans laquelle le tribunal a compétence, ou de toute autre manière approuvée par le tribunal. Le cas échéant, elle établit, de la même manière, ses dommages ou pertes, dont la valeur doit pouvoir être déterminée facilement.

Formulaire

ch. 13

Reasons

(5) If a victim seeks restitution and the court does not make a restitution order, it shall include in the record a statement of the court's reasons for not doing so.

30. The Act is amended by adding the following after section 739:

Ability to pay

739.1 The offender's financial means or ability to pay does not prevent the court from making an order under section 738 or 739.

Payment under

739.2 In making an order under section 738 or 739, the court shall require the offender to pay the full amount specified in the order by the day specified in the order, unless the court is of the opinion that the amount should be paid in instalments, in which case the court shall set out a periodic payment scheme in the order.

More than one person

739.3 An order under section 738 or 739 may be made in respect of more than one person, in which case the order must specify the amount that is payable to each person. The order may also specify the order of priority in which those persons are to be paid.

Public authority

739.4 (1) On the request of a person in whose favour an order under section 738 or 739 would be made, the court may make the order in favour of a public authority, designated by the regulations, who is to be responsible for enforcing the order and remitting to the person making the request all amounts received under it.

Orders

(2) The lieutenant governor in council of a province may, by order, designate any person or body as a public authority for the purpose of subsection (1).

2004, c. 12, s. 13

31. Subsection 741(1) of the Act is replaced by the following:

Enforcing restitution order

741. (1) An offender who fails to pay all of the amount that is ordered to be paid under section 732.1, 738, 739 or 742.3 by the day specified in the order or who fails to make a periodic payment required under the order is in default of the order and the person to whom the amount, or the periodic payment, as the case may be, was to be made may, by filing the order,

(5) Dans le cas où la victime réclame un dédommagement et où le tribunal ne rend pas l'ordonnance, celui-ci est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

Motifs obligatoires 27

30. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 739, de ce qui suit:

739.1 Les moyens financiers ou la capacité de payer du délinquant n'empêchent pas le tribunal de rendre l'ordonnance visée aux articles 738 ou 739.

Capacité de payer

739.2 Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu des articles 738 ou 739, le tribunal enjoint au délinquant de payer la totalité de la somme indiquée dans l'ordonnance au plus tard à la date qu'il précise ou, s'il l'estime indiqué, de la payer en versements échelonnés, selon le calendrier qu'il précise.

Paiement au titre

739.3 L'ordonnance visée aux articles 738 ou 739 peut viser plusieurs personnes; le cas échéant, elle précise la somme qui sera versée à chacune et peut indiquer l'ordre de priorité selon lequel chacune sera payée.

Plusieurs personnes à dédommager

739.4 (1) Le tribunal peut, sur demande de la personne en faveur de laquelle l'ordonnance visée aux articles 738 ou 739 aurait pu être rendue, rendre l'ordonnance en faveur d'une autorité publique, désignée par règlement, qui sera chargée de son exécution et de remettre la somme reçue à cette personne.

Autorité publique

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut, par décret, désigner une personne ou un organisme à titre d'autorité publique pour l'application du paragraphe (1).

Décrets

31. Le paragraphe 741(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2004, ch. 12, art. 13

741. (1) Le délinquant qui, à la date précisée dans l'ordonnance visée aux articles 732.1, 738, 739 ou 742.3, omet de payer la totalité de la somme indiquée dans l'ordonnance ou de faire un versement, contrevient à l'ordonnance et le destinataire de la somme peut, par le dépôt de l'ordonnance, faire enregistrer toute somme qui demeure impayée au tribunal civil compétent.

Exécution civile

enter as a judgment any amount ordered to be paid that remains unpaid under the order in any civil court in Canada that has jurisdiction to enter a judgment for that amount, and that judgment is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings. L'enregistrement vaut jugement exécutoire contre le délinquant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui, devant ce tribunal, au terme d'une action civile au profit du destinataire.

1995, c. 22, s. 6

32. Section 741.1 of the Act is replaced by the following:

Notice of orders of restitution **741.1** If a court makes an order of restitution under section 738 or 739, it shall cause notice of the content of the order, or a copy of the order, to be given to the person to whom the restitution is ordered to be paid, and if it is to be paid to a public authority designated by regulations made under subsection 739.4(2), to the public authority and the person to whom the public authority is to remit amounts received under the order.

2008, c. 18, s. 40

33. Paragraph 742.3(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) cause a copy of the order to be given to the offender and, on request, to the victim;

1996, c. 34, s. 2(2) 34. Subsection 745.63(2) of the Act is repealed.

2011, c. 6, s. 5

35. Form 34.1 in Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

FORM 34.1 (Subsection 737.1(4))

STATEMENT ON RESTITUTION

Canada,

Province of

(territorial division).

To the court that is sentencing (name the offender) who was convicted, or was discharged under section 730 of the Criminal Code, of an offence under that Act.

I, (name of declarant), declare that (check the appropriate box):

32. L'article 741.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

Notification

741.1 Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu des articles 738 ou 739 est tenu d'en faire notifier le contenu ou une copie à la personne qui en est le bénéficiaire et, si cette personne est une autorité publique désignée en vertu du paragraphe 739.4(2), à l'autorité publique et à la personne à qui l'autorité publique doit remettre les sommes reçues en vertu de l'ordonnance.

33. L'alinéa 742.3(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 18, art. 40

- *a*) en fait remettre une copie au délinquant et, sur demande, à la victime;
- 34. Le paragraphe 745.63(2) de la même loi est abrogé.

1996, ch. 34, par. 2(2)

2011, ch. 6, art. 5

35. La formule 34.1 de la partie XXVIII de la même loi est remplacée par ce qui suit :

FORMULE 34.1
(paragraphe 737.1(4))

DÉCLARATION RELATIVE AU DÉDOMMAGEMENT

Canada,

Province de

(circonscription territoriale).

Au tribunal qui détermine la peine de (nom du délinquant), condamné(e) à l'égard d'une infraction prévue au Code criminel ou absous (absoute) de celle-ci en vertu de l'article 730 de la même loi.

Je soussigné(e), (nom du déclarant), déclare que (cocher la mention qui s'applique):

[]	(i) I am not seeking restitution for the	ıe
	losses and damages I suffered as the	ıe
	result of the commission of the offence	e.

[]	(ii) I	am	seeking	res	stitutio	n	in	the
	amoun	t of	\$	for	the	fol	low	ing
	losses	and	damages	I	suffer	ed	as	the
	result o	of the	commis	sior	n of th	ie c	ffei	nce.

I declare that I have suffered the following losses and damages as the result of the commission of the offence:

(Complete the following table if seeking restitution.)

Description (describe each loss	Amount of loss and damage					
and damage)	(state the amount of each loss and damage)					
1						
2						
3						
4						

I understand that the amount of my losses and damages must be readily ascertainable by the court. For that purpose, I am responsible for providing the court with all necessary documents, including bills, receipts and estimates, in support of my claim for restitution.

Dated this day of 20....., at

Signature of declarant

FORM 34.2 (Subsection 722(4))

VICTIM IMPACT STATEMENT

This form may be used to provide a description of the physical or emotional harm, property damage or economic loss suffered by you as the result of the commission of an offence, as well

- [] (i) Je ne réclame aucun dédommagement pour les dommages et pertes que j'ai subis par suite de la perpétration de l'infraction.
- [] (ii) Je réclame un dédommagement d'une somme de........ \$ pour les dommages et pertes que j'ai subis par suite de la perpétration de l'infraction.

Je déclare avoir subi les dommages et pertes ciaprès par suite de la perpétration de l'infraction :

(Remplir le tableau ci-dessous si un dédommagement est réclamé.)

Description (Décrire chaque	Valeur du dommage et de la perte
dommage et perte.)	(Indiquer la valeur de chaque dommage et perte.)
1	
2	
3	
4	

Je comprends que la valeur de mes dommages et de mes pertes doit pouvoir être déterminée facilement par le tribunal. À cette fin, il m'incombe de lui fournir tous les documents nécessaires au soutien de ma requête en dédommagement, notamment les factures, reçus et estimations.

Fait le jour de 20....., à

Signature du déclarant

FORMULE 34.2 (paragraphe 722(4))

DÉCLARATION DE LA VICTIME

La présente formule peut être utilisée pour présenter une description des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques qui vous ont été causés par suite de la perpétration d'une infraction ainsi que des

as a description of the impact of the offence on you. You may attach additional pages if you need more space.

Your statement must not include

- any statement about the offence or the offender that is not relevant to the harm or loss you suffered;
- · any unproven allegations;
- any comments about any offence for which the offender was not convicted;
- any complaint about any individual, other than the offender, who was involved in the investigation or prosecution of the offence; or
- except with the court's approval, an opinion or recommendation about the sentence.

You may present a detailed account of the impact the offence has had on your life. The following sections are examples of information you may wish to include in your statement. You are not required to include all of this information.

Emotional impact

Describe how the offence has affected you emotionally. For example, think of

- · your lifestyle and activities;
- your relationships with others such as your spouse, family and friends;
- your ability to work, attend school or study; and
- your feelings, emotions and reactions as they relate to the offence.

répercussions que l'infraction a eues sur vous. Vous pouvez ajouter des pages additionnelles au besoin.

La déclaration ne peut comporter:

- de propos concernant l'infraction ou le délinquant qui ne sont pas pertinents au regard des dommages ou pertes que vous avez subis:
- d'allégations non fondées;
- de commentaires sur des infractions pour lesquelles le délinquant n'a pas été condamné;
- de plaintes au sujet d'un particulier, autre que le délinquant, qui était associé à l'enquête ou à la poursuite de l'infraction;
- sauf avec la permission du tribunal, de points de vue ou de recommandations au sujet de la peine.

Vous pouvez présenter un compte rendu détaillé des répercussions de l'infraction sur votre vie. Les sections ci-après ne constituent que des exemples de renseignements que vous pouvez inclure dans votre déclaration. Vous n'êtes pas obligé d'inclure tous ces renseignements.

Répercussions d'ordre émotif

Veuillez décrire les répercussions d'ordre émotif que l'infraction a eues sur vous, par exemple, en ce qui concerne:

- votre mode de vie et vos activités;
- vos relations avec les autres, notamment votre époux ou épouse, votre famille et vos amis;
- votre capacité à travailler, à fréquenter l'école ou à étudier;
- vos sentiments, vos émotions et vos réactions à l'égard de l'infraction.

Physical impact

Describe how the offence has affected you physically. For example, think of

- ongoing physical pain, discomfort, illness, scarring, disfigurement or physical limitation;
- hospitalization or surgery you have had because of the offence;
- treatment, physiotherapy or medication you have been prescribed;
- the need for any further treatment or the expectation that you will receive further treatment; and
- any permanent or long-term disability.

Répercussions d'ordre physique

Veuillez décrire les répercussions d'ordre physique que l'infraction a eues sur vous, par exemple, en ce qui concerne:

- la douleur physique persistante, l'inconfort, les maladies, les cicatrices, le défigurement ou les restrictions physiques;
- une hospitalisation ou des interventions chirurgicales que vous avez dû subir en raison de l'infraction;
- les traitements, la physiothérapie ou les médicaments qui vous ont été prescrits;
- les traitements supplémentaires dont vous aurez besoin ou que vous vous attendez à recevoir;
- une invalidité permanente ou de longue durée.

Economic impact

Describe how the offence has affected you financially. For example, think of

- the value of any property that was lost or damaged and the cost of repairs or replacement;
- any financial loss due to missed time from work;
- the cost of any medical expenses, therapy or counselling;
- any costs or losses that are not covered by insurance.

Please	note	that	this	1S	not	an	application	tor
compe	nsatio	n or	resti	tut	ion.			

Répercussions d'ordre économique

Veuillez décrire les répercussions d'ordre économique que l'infraction a eues sur vous, par exemple, en ce qui concerne:

- la valeur des biens perdus ou détruits et le coût de réparation ou de remplacement de ces biens;
- les pertes financières imputables à l'absence du travail;
- les dépenses médicales et le coût de la thérapie et du counseling;
- les coûts, pertes ou dépenses qui ne sont pas couverts par l'assurance.

Veuillez	noter	que	la	présente	déclaration	ne
constitue	pas u	ne d	ema	ande d'in	demnisation	οι
de dédon	nmage	ment				

Fears	for	secui	rity

Describe any fears you have for your security or that of your family and friends. For example, think of

- concerns with respect to contact with the offender; and
- concerns with respect to contact between the offender and members of your family or close friends.

Drawing,	poem	or	letter
DIGHTIES	POCIII	O.	ICCCC

You may use this space to draw a picture or write a poem or letter if it will help you express the impact that the offence has had on you.

☐ I would like to present my statement in court.

To the best of my knowledge, the information

Dated this day of 20....., at

contained in this statement is true.

......

Craintes concernant la sécurité

Veuillez décrire toute crainte que vous avez pour votre sécurité ou celle de votre famille et de vos amis, par exemple:

- des préoccupations concernant des contacts avec le délinquant;
- des préoccupations concernant des contacts entre le délinquant et des membres de votre famille ou des amis proches.

Dessin, poème, lettre

Vous pouvez utiliser cet espace pour faire un dessin ou écrire un poème ou une lettre si cela peut vous aider à dépeindre les répercussions que l'infraction a eues sur vous.

☐ J'aimerais	présenter	ma	déclaration	devant le
tribunal.				

À ma connaissance, les renseignements contenus dans la présente déclaration sont exacts.

Fait	le	 jour	de	 20,	à

Signature du déclarant

Si vous avez rempli la présente déclaration au nom de la victime, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous l'avez fait ainsi que la nature de votre relation avec elle.

Fait	le	 jour	de	 20,	ć

Signature du déclarant

	Signature of declarant
If you completed this state victim, please indicate the so and the nature of you victim.	e reasons why you did

Dated this day of 20...., at

FORM 34.3 (Subsection 722.2(2))

COMMUNITY IMPACT STATEMENT

This form may be used to provide a description of the harm or loss suffered by a community as the result of the commission of an offence, as well as a description of the impact of the offence on the community. You may attach additional pages if you need more space.

Your statement must not include

- any statement about the offence or the offender that is not relevant to the harm or loss suffered by the community;
- any unproven allegations;
- any comments about any offence for which the offender was not convicted;
- any complaint about any individual, other than the offender, who was involved in the investigation or prosecution of the offence; or
- except with the court's approval, an opinion or recommendation about the sentence.

Name of community on whose behalf the statement is made:

Explain how the statement reflects this community's views:

You may present a detailed account of the impact the offence has had on the community. The following sections are examples of information you may wish to include in your statement. You are not required to include all of this information.

FORMULE 34.3 (paragraphe 722.2(2))

DÉCLARATION AU NOM D'UNE COLLECTIVITÉ

La présente formule peut être utilisée pour présenter une description des dommages ou des pertes causés à une collectivité par suite de la perpétration d'une infraction ainsi que des répercussions que l'infraction a eues sur elle. Vous pouvez ajouter des pages additionnelles au besoin.

La déclaration ne peut comporter:

- de propos concernant l'infraction ou le délinquant qui ne sont pas pertinents au regard des pertes ou dommages subis par la collectivité;
- d'allégations non fondées;
- de commentaires sur des infractions pour lesquelles le délinquant n'a pas été condamné;
- de plaintes au sujet d'un particulier, autre que le délinquant, qui était associé à l'enquête ou à la poursuite de l'infraction;
- sauf avec la permission du tribunal, de points de vue ou de recommandations au sujet de la peine.

Nom de la collectivité au nom de laquelle est faite la déclaration :

Expliquer comment la déclaration reflète les vues de la collectivité :

Vous pouvez présenter un compte rendu détaillé des répercussions de l'infraction sur la collectivité. Les sections ci-après ne constituent que des exemples de renseignements que vous pouvez inclure dans votre déclaration. Vous n'êtes pas obligé d'inclure tous ces renseignements.

Emotional impact

Describe how the offence has affected community members emotionally. For example, think of

- community members' lifestyles and activities;
- community members' relationships with others in the community and outside it;
- community members' ability to work, attend school or study;
- community members' feelings, emotions and reactions as they relate to the offence;
 and
- the community's sense of belonging to the region.

Physical impact

Describe how the offence has affected community members physically. For example, think of

- the ability of community members to access services; and
- changes in transportation and routes taken to and from school, work, shopping, etc.

Economic impact

Describe how the offence has affected the community financially. For example, think of

• any reduction in the number of visitors or tourists to the region;

Répercussions d'ordre émotif

Veuillez décrire les répercussions d'ordre émotif que l'infraction a eues sur les membres de la collectivité, par exemple, en ce qui concerne:

- le mode de vie et les activités des membres de la collectivité;
- les relations des membres de la collectivité avec les autres, à l'intérieur et à l'extérieur de la collectivité;
- la capacité des membres de la collectivité à travailler, à fréquenter l'école ou à étudier;
- les sentiments, les émotions et les réactions des membres de la collectivité à l'égard de l'infraction;
- le sens d'appartenance de la collectivité à la région.

Répercussions d'ordre physique

Veuillez décrire les répercussions d'ordre physique que l'infraction a eues sur les membres de la collectivité, par exemple, en ce qui concerne :

- la capacité des membres de la collectivité d'avoir accès aux services;
- les changements apportés aux modes de transport et aux trajets empruntés pour se rendre à l'école, au lieu de travail et aux magasins, etc.

Répercussions d'ordre économique

Veuillez décrire les répercussions d'ordre économique que l'infraction a eues sur la collectivité, par exemple, en ce qui concerne:

• toute diminution du nombre de visiteurs ou de touristes dans la région;

015	Charte des dr	oits des victimes ch.
 the value of any proper damaged and the cost of ment; and 		 la valeur des biens perdus ou détruits et le coût de réparation ou de remplacement de ces biens;
• any costs or losses that insurance.	are not covered by	• les coûts, pertes ou dépenses qui ne sont pas couverts par l'assurance.
Please note that this is not an application for compensation or restitution.		Veuillez noter que la présente déclaration ne constitue pas une demande d'indemnisation ou de dédommagement.
Fears for security		Craintes concernant la sécurité
Describe any fears that co have for their security or that friends. For example, think respect to contact with the o	of their family and of concerns with	Veuillez décrire toute crainte que les membres de la collectivité ont pour leur sécurité ou celle de leur famille et de leurs amis, par exemple, des préoccupations concernant des contacts avec le délinquant.
Drawing, poem or letter		Dessin, poème ou lettre
You may use this space to write a poem or letter if it with the impact that the offenc community.	ill help you express	Vous pouvez utiliser cet espace pour faire un dessin ou écrire un poème ou une lettre si cela peut vous aider à dépeindre les répercussions que l'infraction a eues sur la collectivité.

 $\ \square$ I would like to present this statement in court. ☐ J'aimerais présenter la déclaration devant le tribunal. To the best of my knowledge, the information À ma connaissance, les renseignements contecontained in this statement is true. nus dans la présente déclaration sont exacts. Dated this day of 20......, at Fait le jour de 20......., à

> Signature of declarant Signature du déclarant

36. Part XXVIII of the Act is amended by adding the following after Form 48.1:

FORM 48.2 (Subsection 672.5(14))

VICTIM IMPACT STATEMENT — NOT CRIMINALLY RESPONSIBLE

This form may be used to provide a description of the physical or emotional harm, property damage or economic loss suffered by you arising from the conduct for which the accused person was found not criminally responsible on account of mental disorder, as well as a description of the impact that the conduct has had on you. You may attach additional pages if you need more space.

Your statement must not include

- any statement about the conduct of the accused that is not relevant to the harm or loss suffered by you;
- · any unproven allegations;
- any comments about any conduct for which the accused was not found not criminally responsible;
- any complaint about any individual, other than the accused, who was involved in the investigation or prosecution of the offence; or
- except with the court's or Review Board's approval, an opinion or recommendation about the disposition.

The following sections are examples of information you may wish to include in your statement. You are not required to include all of this information.

Emotional impact

Describe how the accused's conduct has affected you emotionally. For example, think of

- · your lifestyle and activities;
- your relationships with others such as your spouse, family and friends;
- your ability to work, attend school or study;
 and

36. La partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après la formule 48.1, de ce qui suit:

FORMULE 48.2 *(paragraphe 672.5(14))*

DÉCLARATION DE LA VICTIME — NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE

La présente formule peut être utilisée pour présenter une description des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques qui vous ont été causés par suite de la conduite pour laquelle l'accusé a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux ainsi que des répercussions que cette conduite a eues sur vous. Vous pouvez ajouter des pages additionnelles au besoin.

La déclaration ne peut comporter:

- de propos concernant la conduite de l'accusé qui ne sont pas pertinents au regard des pertes ou dommages que vous avez subis;
- · d'allégations non fondées;
- de commentaires sur toute conduite pour laquelle l'accusé n'a pas fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité;
- de plaintes au sujet d'un particulier, autre que l'accusé, qui était associé à l'enquête ou à la poursuite de l'infraction;
- sauf avec la permission du tribunal ou de la commission d'examen, de points de vue ou de recommandations au sujet de la décision.

Les sections ci-après ne constituent que des exemples de renseignements que vous pouvez inclure dans votre déclaration. Vous n'êtes pas obligé d'inclure tous ces renseignements.

Répercussions d'ordre émotif

Veuillez décrire les répercussions d'ordre émotif que la conduite de l'accusé a eues sur vous, par exemple, en ce qui concerne:

- · votre mode de vie et vos activités;
- vos relations avec les autres, notamment votre époux ou épouse, votre famille et vos amis;

•	your	feelings,	emotions	and	reactions	a
tŀ	iese re	elate to the	e conduct.			

- votre capacité à travailler, à fréquenter l'école ou à étudier;
- vos sentiments, vos émotions et vos réactions à l'égard de la conduite.

Physical impact

Describe how the accused's conduct has affected you physically. For example, think of

- ongoing physical pain, discomfort, illness, scarring, disfigurement or physical limitation;
- hospitalization or surgery you have had because of the conduct of the accused;
- treatment, physiotherapy or medication you have been prescribed;
- the need for any further treatment or the expectation that you will receive further treatment; and
- any permanent or long-term disability.

Répercussions d'ordre physique

Veuillez décrire les répercussions d'ordre physique que la conduite de l'accusé a eues sur vous, par exemple, en ce qui concerne:

- la douleur physique persistante, l'inconfort, les maladies, les cicatrices, le défigurement ou les restrictions physiques;
- une hospitalisation ou des interventions chirurgicales que vous avez dû subir en raison de la conduite de l'accusé;
- les traitements, la physiothérapie ou les médicaments qui vous ont été prescrits;
- les traitements supplémentaires dont vous aurez besoin ou que vous vous attendez à recevoir;
- une invalidité permanente ou de longue durée.

Economic impact

Describe how the accused's conduct has affected you financially. For example, think of

- the value of any property that was lost or damaged and the cost of repairs or replacement:
- any financial loss due to missed time from work:
- the cost of any medical expenses, therapy or counselling; and
- any costs or losses that are not covered by insurance.

Répercussions d'ordre économique

Veuillez décrire les répercussions d'ordre économique que la conduite de l'accusé a eues sur vous, par exemple, en ce qui concerne:

- la valeur des biens perdus ou détruits et le coût de réparation ou de remplacement de ces biens;
- les pertes financières imputables à l'absence du travail;
- les dépenses médicales et le coût de la thérapie et du counseling;

	• les coûts, pertes ou dépenses qui ne sont pas couverts par l'assurance.
Please note that this is not an application for compensation or restitution.	Veuillez noter que la présente déclaration ne constitue pas une demande d'indemnisation ou de dédommagement.
Fears for security Describe any fears you have for your security or	Craintes concernant la sécurité Veuillez décrire toute crainte que vous avez
that of your family and friends. For example, think of	pour votre sécurité ou celle de votre famille et de vos amis, par exemple:
• concerns with respect to contact with the accused; and	• des préoccupations concernant des contacts avec l'accusé;
concerns with respect to contact between the accused and members of your family or close friends.	des préoccupations concernant des contacts entre l'accusé et des membres de votre famille ou des amis proches.
Drawing, poem or letter	Dessin, poème, lettre
You may use this space to draw a picture or write a poem or letter if it will help you express the impact that the accused's conduct has had on you.	Vous pouvez utiliser cet espace pour faire un dessin ou écrire un poème ou une lettre si cela peut vous aider à dépeindre les répercussions que la conduite de l'accusé a eues sur vous.
\Box I would like to read or present my statement (in court or before the Review Board).	\Box J'aimerais lire ou présenter ma déclaration devant (le tribunal ou la commission d'examen).
To the best of my knowledge, the information contained in this statement is true.	À ma connaissance, les renseignements contenus dans la présente déclaration sont exacts.
Dated this day of 20, at	Fait le jour de 20, à
Signature of declarant	Signature du déclarant

TRANSITIONAL PROVISIONS

Hearing — subsection 278.3(5)

37. Subsection 278.3(5) of the Act, as that subsection read immediately before the day on which section 6 of this Act comes into force, continues to apply in respect of any hearing referred to in that subsection that takes place on that day or within 14 days after that day.

Restitution requests section 380.3 38. Section 380.3 of the Act, as that section read immediately before the day on which section 11 of this Act comes into force, continues to apply in respect of requests for restitution made to the court under that section 380.3 before that day.

Community impact statements — section 380.4

39. Section 380.4 of the Act, as that section read immediately before the day on which section 11 of this Act comes into force, continues to apply in respect of statements filed with the court under that section 380.4 before that day.

Section 423.1

40. Section 423.1 of the Act, as amended by section 12 of this Act, applies only in respect of conduct engaged in on or after the day on which that section 12 comes into force.

Victim impact statements section 672.5 41. Section 672.5 of the Act, as that section read immediately before the day on which section 22 of this Act comes into force, continues to apply in respect of any statement that was filed with the court or Review Board under that section 672.5 before that day.

Section 718

42. The amendments to section 718 of the Act made by section 23 of this Act apply only in respect of sentences imposed in respect of conduct engaged in on or after the day on which that section 23 comes into force.

Paragraph 718.2(e)

42.1 The amendment to paragraph 718.2(e) of the Act made by section 24 of this Act applies only in respect of sentences imposed in respect of conduct engaged in on or after the day on which that section 24 comes into force.

Victim impact statements section 722 43. Section 722 of the Act, as that section read immediately before the day on which section 25 of this Act comes into force,

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

37. Le paragraphe 278.3(5) de la même loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi, continue de s'appliquer à l'égard d'une audience visée à ce paragraphe qui est tenue à cette date ou dans les quatorze jours qui suivent cette date.

Audience – paragraphe 278.3(5)

38. L'article 380.3 de la même loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi, continue de s'appliquer à l'égard des demandes de dédommagement faites au tribunal au titre de cet article 380.3 avant cette date.

Demandes de dédommagement — article 380.3

39. L'article 380.4 de la même loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi, continue de s'appliquer à l'égard des déclarations déposées auprès du tribunal au titre de cet article 380.4 avant cette date.

Déclarations au nom de la collectivité article 380.4

40. L'article 423.1 de la même loi, modifié par l'article 12 de la présente loi, ne s'applique qu'aux actes commis à partir de la date d'entrée en vigueur de cet article 12.

Article 423.1

41. L'article 672.5 de la même loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 22 de la présente loi, continue de s'appliquer à l'égard des déclarations déposées auprès du tribunal ou d'une commission d'examen au titre de cet article 672.5 avant cette date.

Déclarations de la victime — article 672.5

42. La modification apportée à l'article 718 de la même loi, édictée par l'article 23 de la présente loi, s'applique seulement aux peines imposées à l'égard des actes commis à l'entrée en vigueur de cet article 23 ou postérieurement.

Article 718

42.1 La modification apportée à l'alinéa 718.2e) de la même loi, édictée par l'article 24 de la présente loi, s'applique seulement aux peines imposées à l'égard des actes commis à l'entrée en vigueur de cet article 24 ou postérieurement.

Alinéa 718.2e)

43. L'article 722 de la même loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 25 de la présente loi,

Déclarations de la victime — article 722

continues to apply in respect of any statement that was filed with the court under that section 722 before that day.

Sections 737.1 and 739.1 to 739.4 44. Section 737.1 of the Act, as enacted by section 29 of this Act, and sections 739.1 to 739.4 of the Act, as enacted by section 30 of this Act, apply only in respect of conduct engaged in on or after the day on which those sections 29 and 30 come into force.

1992, c. 20

AMENDMENTS TO THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

2012, c. 1, s. 52(1) 45. (1) The definition "victim" in subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

"victim" « victime »

"victim", in respect of an offence, means an individual who has suffered physical or emotional harm, property damage or economic loss as the result of the commission of the offence.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Acting on victim's behalf

- (3) For the purposes of this Act, any of the following individuals may act on the victim's behalf if the victim is dead or incapable of acting on their own behalf:
 - (a) the victim's spouse, or if the victim is dead, their spouse at the time of death;
 - (b) the individual who is or was at the time of the victim's death, cohabiting with them in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;
 - (c) a relative or a dependant of the victim;
 - (d) an individual who has in law or fact custody, or is responsible for the care or support, of the victim; and
 - (e) an individual who has in law or fact custody, or is responsible for the care or support, of a dependant of the victim.

continue de s'appliquer à l'égard des déclarations qui ont été déposées auprès du tribunal au titre de cet article 722 avant cette date

44. L'article 737.1 de la même loi, édicté par l'article 29 de la présente loi, et les articles 739.1 à 739.4 de la même loi, édictés par l'article 30 de la présente loi, s'appliquent seulement à l'égard des actes commis à l'entrée en vigueur de ces articles ou postérieurement.

Articles 737.1 et 739.1 à 739.4

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20

45. (1) La définition de «victime», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, est remplacée par ce qui suit:

2012, ch. 1, par. 52(1)

« victime » À l'égard d'une infraction donnée, le particulier qui a subi des dommages matériels, corporels ou moraux ou des pertes économiques par suite de la perpétration de l'infraction. « victime » "victim"

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

- (3) Pour l'application de la présente loi, l'un ou l'autre des particuliers ci-après peut agir pour le compte de la victime, si celle-ci est décédée ou incapable d'agir pour son propre compte :
- Agir pour le compte de la victime
- a) l'époux de la victime ou la personne qui l'était au moment de son décès:
- b) la personne qui vit avec elle—ou qui vivait avec elle au moment de son décès—dans une relation conjugale depuis au moins un an;
- c) un parent ou une personne à sa charge;
- d) le particulier qui en a, en droit ou en fait, la garde ou aux soins duquel elle est confiée ou qui est chargé de son entretien;
- e) le particulier qui a, en droit ou en fait, la garde ou qui est chargé de l'entretien d'une personne à la charge de la victime, ou aux soins duquel cette personne est confiée.

Exception

(4) For the purposes of this Act, an individual is not a victim, or entitled to act on a victim's behalf, in relation to an offence, if the individual is the offender.

46. (1) Subparagraph 26(1)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) information pertaining to the offender's correctional plan, including information regarding the offender's progress towards meeting the objectives of the plan,

2012, c. 1, s. 57(2)

(2) Subparagraphs 26(1)(b)(v) and (vi) of the Act are replaced by the following:

(v) that the offender has been removed from Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* before the expiration of the sentence, and

(3) Subsection 26(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) shall disclose to the victim any of the following information about the offender, if, in the Commissioner's opinion, the disclosure would not have a negative impact on the safety of the public:
 - (i) the date, if any, on which the offender is to be released on temporary absence, work release, parole or statutory release,
 - (ii) the conditions attached to the offender's temporary absence, work release, parole or statutory release,
 - (iii) the destination of the offender on any temporary absence, work release, parole or statutory release, whether the offender will be in the vicinity of the victim while travelling to that destination and the reasons for any temporary absence; and
- (d) shall provide the victim with access to a photograph of the offender taken on the occurrence of the earliest of any of the following—and any subsequent photograph of the offender taken by the Service—if, in the Commissioner's opinion, to do so would not have a negative impact on the safety of the public:

(4) Pour l'application de la présente loi, relativement à une infraction donnée, n'est pas une victime et n'a pas le droit d'agir pour le compte de celle-ci le particulier qui est le délinquant.

46. (1) Le sous-alinéa 26(1)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(iii) des renseignements concernant son plan correctionnel, notamment les progrès qu'il a accomplis en vue d'en atteindre les objectifs,

(2) Les sous-alinéas 26(1)b)(v) et (vi) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

2012, ch. 1, par. 57(2)

Exception

(v) son renvoi du Canada dans le cadre de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés avant l'expiration de sa peine,

(3) Le paragraphe 26(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- c) lui communique tout ou partie des renseignements ci-après si, à son avis, cette communication n'aurait pas d'incidence négative sur la sécurité du public :
 - (i) la date de la mise en liberté du délinquant au titre d'une permission de sortir, d'un placement à l'extérieur ou de la libération conditionnelle ou d'office,
 - (ii) les conditions dont est assorti la permission de sortir, le placement à l'extérieur ou la libération conditionnelle ou d'office.
 - (iii) la destination du délinquant lors de sa permission de sortir et les raisons de celleci, sa destination lors de son placement à l'extérieur, sa libération conditionnelle ou d'office et son éventuel rapprochement de la victime, selon son itinéraire;
- d) lui donne accès à une photographie du délinquant au premier des événements ciaprès, ou à toute nouvelle photographie du délinquant prise par le Service par la suite, si, à son avis, cet accès n'aurait pas d'incidence négative sur la sécurité du public :

- (i) the release of the offender on unescorted temporary absence,
- (ii) the offender's work release,
- (iii) the offender's release on parole, and
- (iv) the offender's release by virtue of statutory release or the expiration of the sentence.

(4) Section 26 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Timing of disclosure

(1.1) The Commissioner shall disclose the information referred to in paragraph (1)(c) before the day on which the offender is released and, unless it is not practicable to do so, the Commissioner shall disclose it at least 14 days before that day.

Continuing duty to disclose (1.2) The Commissioner shall disclose to the victim any changes to the information referred to in paragraphs (1)(a) to (c).

(5) Paragraph 26(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) that the person suffered physical or emotional harm, property damage or economic loss, as the result of an act of an offender, whether or not the offender was prosecuted or convicted for that act; and

(6) Paragraph 26(4)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) that the person suffered physical or emotional harm, property damage or economic loss, as the result of an act of a person referred to in subsection (2), whether or not the person referred to in subsection (2) was prosecuted or convicted for that act; and
- (7) Section 26 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Representative

(5) A victim may designate a representative to whom the information referred to in subsections (1) and (2) is to be disclosed on the victim's behalf, or to whom access to a photograph referred to in paragraph (1)(d) is to be provided. In that case, the victim shall provide the Commissioner with the representative's contact information.

- (i) la mise en liberté du délinquant lors d'une permission de sortir sans escorte,
- (ii) son placement à l'extérieur,
- (iii) sa libération conditionnelle,
- (iv) sa libération d'office ou l'expiration de sa peine.

(4) L'article 26 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le commissaire communique à la victime les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)c) avant la date de la libération du délinquant et, à moins que cela ne soit difficilement réalisable, au moins quatorze jours avant cette date.

Moment de la communication

(1.2) Le commissaire communique à la victime tout changement apporté aux renseignements mentionnés aux alinéas (1)a à c).

Communication:

(5) L'alinéa 26(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) qu'elle a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la conduite du délinquant, qu'il ait été ou non poursuivi ou condamné pour celle-ci;

(6) L'alinéa 26(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) qu'elle a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la conduite d'une personne visée au paragraphe (2), que cette dernière ait été ou non poursuivie ou condamnée pour celle-ci;

(7) L'article 26 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) La victime peut désigner un représentant à qui les renseignements mentionnés aux paragraphes (1) et (2) doivent être communiqués à sa place ou à qui l'accès à la photographie visée à l'alinéa (1)d) doit être donné. Le cas échéant, elle fournit au commissaire les coordonnées du représentant.

Personne désignée Withdrawal of request

(6) A victim who has made a request referred to in subsection (1) or (2) may inform the Commissioner in writing that they no longer want the information to be disclosed to them or access to the photograph. In that case, the Commissioner shall not contact them, or their representative, if any, unless the victim subsequently makes the request again.

Deemed withdrawal of request (7) The Commissioner may consider a victim to have withdrawn a request referred to in subsection (1) or (2) if the Commissioner has made reasonable efforts to contact the victim and has failed to do so.

Other persons

(8) Subsections (5) to (7) also apply, with any necessary modifications, to a person who has satisfied the Commissioner of the matters referred to in paragraphs (3)(a) and (b) or (4)(a) and (b).

47. The Act is amended by adding the following after section 26:

Victim-offender mediation services **26.1** (1) The Service shall provide every victim, and every person referred to in subsection 26(3), who has registered themselves with the Service for the purposes of this section with information about its restorative justice programs and its victim-offender mediation services, and, on the victim's or other person's request, may take measures to provide those services.

Consent required

(2) The Service's victim-offender mediation services are to be provided in accordance with the Commissioner's Directives and they may be provided only with the informed consent of the participants that is voluntarily given.

1997, c. 17, s. 30

48. (1) Subsection 134.1(3) of the Act is replaced by the following:

Conditions to protect victim (2.1) If a victim, or a person referred to in subsection 142(3), has provided the Board with a statement describing the harm, property damage or loss suffered by them, as the result of the commission of an offence and its continuing impact on them—including any safety concerns—the Board shall impose any conditions on the long-term supervision of the offender that it considers reasonable and necessary to protect the victim or the person, including a condition that the offender abstain

(6) La victime qui fait une demande visée aux paragraphes (1) ou (2) peut par la suite aviser par écrit le commissaire qu'elle ne souhaite plus obtenir les renseignements ni avoir accès à la photographie. Le cas échéant, celui-ci s'abstient de communiquer avec elle ou avec le représentant désigné, sauf si elle fait une nouvelle demande.

(7) Le commissaire peut considérer comme retirée la demande visée aux paragraphes (1) ou (2) s'il a pris les mesures raisonnables pour communiquer avec la victime sans y parvenir.

Autre personne

Présomption

43

Renonciation

(8) Les paragraphes (5) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui convainc le commissaire des faits mentionnés aux alinéas (3)a) et b) ou (4)a) et b).

47. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit:

26.1 (1) Le Service est tenu de fournir à toute victime, ainsi qu'à toute personne visée au paragraphe 26(3), qui s'est enregistrée auprès du Service pour l'application du présent article des renseignements sur les programmes de justice réparatrice et des services de médiation entre victimes et délinquants qu'il offre et peut, sur demande de la victime ou de la personne, prendre des mesures pour fournir ces services.

Services de médiation entre victimes et délinquants

(2) Les services de médiation entre victimes et délinquants ne sont fournis qu'en conformité avec les directives du commissaire et qu'avec le consentement libre et éclairé des participants. Consentement requis

48. (1) Le paragraphe 134.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1997, ch. 17, art. 30

(2.1) Si la victime ou une personne visée au paragraphe 142(3) lui fournit une déclaration à l'égard des dommages ou des pertes qu'elle a subis par suite de la perpétration d'une infraction et des répercussions que celle-ci a encore sur elle, notamment les préoccupations qu'elle a quant à sa sécurité, la Commission impose au délinquant qui fait l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée les conditions—dont l'une pourrait porter que le délinquant doit s'abstenir d'avoir des contacts, notamment de

Conditions pour protéger la victime

from having any contact, including communication by any means, with the victim or the person or from going to any specified place.

Written reasons

(2.2) If a statement referred to in subsection (2.1) has been provided to the Board and it decides not to impose any conditions under that subsection, it shall provide written reasons for its decision.

For greater certainty

(2.3) For greater certainty, if no statement has been provided to the Board, nothing in subsection (2.1) precludes the Board from imposing any condition under subsection (2).

Duration of conditions

(3) A condition imposed under subsection (2) or (2.1) is valid for the period that the Board specifies.

1997, c. 17, s. 30

(2) Paragraph 134.1(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in respect of conditions imposed under subsection (2) or (2.1), remove or vary any such condition.

(3) Section 134.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Obligation removal or variance of condition (5) Before removing or varying any condition imposed under subsection (2.1) on an offender, the Board shall take reasonable steps to inform every victim or person who provided it with a statement referred to in that subsection in relation to that offender of its intention to remove or vary the condition and it shall consider their concerns, if any.

49. (1) Subsection 140(6) of the Act is repealed.

2012, c. 1, s. 96(2)

(2) Subsection 140(10) of the Act is replaced by the following:

Presentation of statements

- (10) If they are attending a hearing as an observer,
 - (a) a victim may present a statement describing the harm, property damage or loss suffered by them as the result of the

communiquer par quelque moyen que ce soit avec elle ou d'aller dans un lieu qui est précisé — qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger l'intéressé.

(2.2) Si, après avoir reçu la déclaration visée au paragraphe (2.1), la Commission décide de ne pas imposer de conditions, elle en donne les motifs par écrit.

Motifs écrits

(2.3) Il est entendu que le paragraphe (2.1) n'empêche pas la Commission d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) même si aucune déclaration ne lui a été fournie.

Précision

(3) Les conditions imposées par la Commission en vertu des paragraphes (2) ou (2.1) sont valables pendant la période qu'elle fixe.

Période de validité

(2) Le paragraphe 134.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1997, ch. 17, art. 30

(4) La Commission peut, conformément aux règlements, soustraire le délinquant, au cours de la période de surveillance, à l'application de l'une ou l'autre des conditions visées au paragraphe (1), ou modifier ou annuler l'une de celles visées aux paragraphes (2) ou (2.1).

Dispense ou modification des conditions

(3) L'article 134.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Avant de modifier ou d'annuler une des conditions imposées à un délinquant en vertu du paragraphe (2.1), la Commission doit prendre des mesures raisonnables en vue d'informer la victime ou la personne qui lui a fourni une déclaration à l'égard de ce délinquant au titre de ce paragraphe de son intention de modifier ou d'annuler la condition et de prendre en considération ses préoccupations, le cas échéant.

Obligation modification ou annulation d'une condition

49. (1) Le paragraphe 140(6) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 140(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2012, ch. 1, par. 96(2)

- (10) Lors de l'audience à laquelle elles assistent à titre d'observateur:
 - a) d'une part, la victime peut présenter une déclaration à l'égard des dommages ou des pertes qu'elle a subis par suite de

Déclaration par la personne à l'audience

45

commission of the offence and its continuing impact on them—including any safety concerns—and commenting on the possible release of the offender; and

(b) a person referred to in subsection 142(3) may present a statement describing the harm, property damage or loss suffered by them as the result of any act of the offender in respect of which a complaint was made to the police or Crown attorney or an information laid under the *Criminal Code*, and its continuing impact on them—including any safety concerns—and commenting on the possible release of the offender.

(3) Section 140 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

Audio recording

(13) Subject to any conditions specified by the Board, a victim, or a person referred to in subsection 142(3), who does not attend a hearing in respect of a review referred to in paragraph (1)(a) or (b) as an observer is entitled, after the hearing, on request, to listen to an audio recording of the hearing, other than portions of the hearing that the Board considers could reasonably be expected to jeopardize the safety of any person or to reveal a source of information obtained in confidence.

Access to information

(14) If an observer has been present during a hearing or a victim or a person has exercised their right under subsection (13), any information or documents discussed or referred to during the hearing shall not for that reason alone be considered to be publicly available for purposes of the *Access to Information Act* or the *Privacy Act*.

50. (1) Paragraph 142(3)(a) of the Act is replaced by the following:

la perpétration de l'infraction et des répercussions que celle-ci a encore sur elle, notamment les préoccupations qu'elle a quant à sa sécurité, et à l'égard de l'éventuelle libération du délinquant;

b) d'autre part, la personne visée au paragraphe 142(3) peut présenter une déclaration à l'égard des dommages ou des pertes qu'elle a subis par suite de la conduite du délinquant—laquelle a donné lieu au dépôt d'une plainte auprès de la police ou du procureur de la Couronne ou a fait l'objet d'une dénonciation conformément au Code criminel— et des répercussions que cette conduite a encore sur elle, notamment les préoccupations qu'elle a quant à sa sécurité, et à l'égard de l'éventuelle libération du délinquant.

(3) L'article 140 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit:

(13) La victime ou la personne visée au paragraphe 142(3) qui n'est pas présente à l'audience relative à l'examen visé aux alinéas (1)a) ou b) à titre d'observateur a le droit, sur demande et sous réserve des conditions imposées par la Commission, une fois l'audience terminée, d'écouter l'enregistrement sonore de celle-ci, à l'exception de toute partie de l'enregistrement qui, de l'avis de la Commission, risquerait vraisemblablement de mettre en danger la sécurité d'une personne ou de permettre de remonter à une source de renseignements obtenus de façon confidentielle.

(14) Si un observateur est présent lors d'une audience ou si la victime ou la personne visée au paragraphe 142(3) a exercé ses droits au titre du paragraphe (13), les renseignements et documents qui y sont étudiés ou communiqués ne sont pas réputés être des documents accessibles au public aux fins de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

50. (1) L'alinéa 142(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enregistrement sonore

Accès aux renseignements (a) that person suffered physical or emotional harm, property damage or economic loss, as the result of an act of an offender, whether or not the offender was prosecuted or convicted for that act; and

(2) Section 142 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Representative

(3.1) A victim may designate a representative to whom the information referred to in subsections (1) and (2) is to be disclosed on the victim's behalf. In that case, the victim shall provide the Chairperson with the representative's contact information.

Withdrawal of request

(3.2) A victim who has made a request referred to in subsection (1) or (2) may inform the Chairperson in writing that they no longer want the information to be disclosed to them. In that case, the Chairperson shall not contact them or their representative, if any, unless the victim subsequently makes the request again.

Deemed withdrawal of request (3.3) The Chairperson may consider a victim to have withdrawn a request referred to in subsection (1) or (2) if the Chairperson has made reasonable efforts to contact the victim and has failed to do so.

Other persons

(3.4) Subsections (3.1) to (3.3) also apply, with any necessary modifications, to a person who has satisfied the Chairperson of the matters referred to in paragraphs (3)(a) and (b).

51. The Act is amended by adding the following after section 144:

Copy of decision

- **144.1** At the request of a victim, or a person referred to in subsection 142(3), the Board shall, despite section 144, provide the victim or person with a copy of any decision rendered by it under this Part or under paragraph 746.1(2)(c) or (3)(c) of the *Criminal Code* in relation to the offender and its reasons for that decision, unless doing so could reasonably be expected
 - (a) to jeopardize the safety of any person;
 - (b) to reveal a source of information obtained in confidence; or
 - (c) to prevent the successful reintegration of the offender into society.

a) qu'elle a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la conduite du délinquant, qu'il ait été ou non poursuivi ou condamné pour celle-ci:

(2) L'article 142 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) La victime peut désigner un représentant à qui les renseignements mentionnés aux paragraphes (1) et (2) doivent être communiqués à sa place. Le cas échéant, elle fournit au président les coordonnées du représentant.

Représentant

(3.2) La victime qui fait une demande visée aux paragraphes (1) ou (2) peut par la suite aviser par écrit le président qu'elle ne souhaite plus obtenir les renseignements. Le cas échéant, celui-ci s'abstient de communiquer avec elle ou avec le représentant désigné, sauf si elle fait une nouvelle demande.

Renonciation

(3.3) Le président peut considérer comme retirée la demande visée aux paragraphes (1) ou (2) s'il a pris les mesures raisonnables pour communiquer avec la victime sans y parvenir.

Présomption

(3.4) Les paragraphes (3.1) à (3.3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas d'une personne qui convainc le président des faits mentionnés aux alinéas (3)a) et b).

Autre personne

51. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 144, de ce qui suit:

144.1 La Commission remet, malgré l'article 144, à la victime ou à la personne visée au paragraphe 142(3), si elles en font la demande, une copie de toute décision qu'elle a rendue sous le régime de la présente partie ou des alinéas 746.1(2)c) ou (3)c) du *Code criminel* à l'égard du délinquant, motifs à l'appui, sauf si cela risquerait vraisemblablement:

- a) de mettre en danger la sécurité d'une personne;
- b) de permettre de remonter à une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;

Copie de la

suit:

AMENDMENTS TO THE CANADA EVIDENCE ACT

2002, c. 1, s. 166

R.S., c. C-5

52. (1) Subsection 4(2) of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

Spouse of accused

- (2) No person is incompetent, or uncompellable, to testify for the prosecution by reason only that they are married to the accused.
- (2) Subsections 4(4) and (5) of the Act are repealed.
- 53. Section 16 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

No questions regarding understanding of promise

(3.1) A person referred to in subsection (3) shall not be asked any questions regarding their understanding of the nature of the promise to tell the truth for the purpose of determining whether their evidence shall be received by the court.

1996, c. 23 AMENDMENT TO THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT

54. Section 133 of the *Employment Insurance Act* is repealed.

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-13

- 55. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-13 introduced in the 2nd session of the 41st Parliament and entitled the *Protecting Canadians from Online Crime Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.
- (2) If subsection 52(1) of this Act comes into force before section 27 of the other Act, then that section 27 is repealed.
- (3) If subsection 52(1) of this Act comes into force on the same day as section 27 of the other Act, then that section 27 is deemed to have come into force before that subsection 52(1).

c) d'empêcher la réinsertion sociale du délinquant.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

52. (1) Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur la* preuve au Canada est remplacé par ce qui

2002, ch. 1, art. 166

L.R., ch. C-5

(2) Une personne n'est pas inhabile à témoigner ni non contraignable pour le poursuivant pour la seule raison qu'elle est mariée à l'accusé.

Conjoint de l'accusé

- (2) Les paragraphes 4(4) et (5) de la même loi sont abrogés.
- 53. L'article 16 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :
- (3.1) Aucune question sur la compréhension qu'elle a de la nature de la promesse ne peut être posée au témoin visé au paragraphe (3) en vue de vérifier si son témoignage peut être reçu par le tribunal.

Compréhension de la promesse

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

54. L'article 133 de la *Loi sur l'assurance- emploi* est abrogé.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

55. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-13, déposé au cours de la 2^e session de la 41^e législature et intitulé *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité* (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi

1996, ch. 23

- (2) Si le paragraphe 52(1) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 27 de l'autre loi, cet article 27 est abrogé.
- (3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 52(1) de la présente loi et celle de l'article 27 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 27 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 52(1).

C. 13

Bill C-14

Bill C-26

Bill C-479

- 56. (1) Subsections (2) to (5) apply if Bill C-14 introduced in the 2nd session of the 41st Parliament and entitled the *Not Criminally Responsible Reform Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.
- (2) If subsection 22(1) of this Act comes into force before subsection 7(4) of the other Act, then that subsection 7(4) is repealed.
- (3) If subsection 22(1) of this Act comes into force on the same day as subsection 7(4) of the other Act, then that subsection 7(4) is deemed to have come into force before that subsection 22(1).
- (4) If subsection 22(2) of this Act comes into force before subsection 7(5) of the other Act, then on the day on which that subsection 7(5) comes into force, subsection 672.5(16) of the *Criminal Code* is repealed.
- (5) If subsection 22(2) of this Act comes into force on the same day as subsection 7(5) of the other Act, then that subsection 7(5) is deemed to have come into force before that subsection 22(2).
- 57. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-26 introduced in the 2nd session of the 41st Parliament and entitled the *Tougher Penalties* for Child Predators Act (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.
- (2) If subsection 52(1) of this Act comes into force before section 20 of the other Act, then that section 20 is repealed.
- (3) If subsection 52(1) of this Act comes into force on the same day as section 20 of the other Act, then that section 20 is deemed to have come into force before that subsection 52(1).
- 58. If Bill C-479, introduced in the 1st session of the 41st Parliament and entitled An Act to bring Fairness for the Victims of Violent Offenders, receives royal assent, then, on the first day on which both subsection 6(3) of that Act and subsection 46(4) of this Act are in force, subsection 142(1.1) of the Corrections and Conditional Release Act is replaced by the following:

56. (1) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-14, déposé au cours de la 2^e session de la 41^e législature et intitulé *Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle* (appelé « autre loi » au présent article).

- (2) Si le paragraphe 22(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 7(4) de l'autre loi, ce paragraphe 7(4) est abrogé.
- (3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 22(1) de la présente loi et celle du paragraphe 7(4) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 7(4) est réputé être entré en vigueur avant le paragraphe 22(1).
- (4) Si le paragraphe 22(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 7(5) de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de ce paragraphe 7(5), le paragraphe 672.5(16) du *Code criminel* est abrogé.
- (5) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 22(2) de la présente loi et celle du paragraphe 7(5) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 7(5) est réputé être entré en vigueur avant le paragraphe 22(2).
- 57. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-26, déposé au cours de la 2^e session de la 41^e législature et intitulé *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants* (appelé « autre loi » au présent article).
- (2) Si le paragraphe 52(1) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 20 de l'autre loi, cet article 20 est abrogé.
- (3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 52(1) de la présente loi et celle de l'article 20 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 20 est réputé être entré en vigueur avant le paragraphe 52(1).
- 58. En cas de sanction du projet de loi C-479, déposé au cours de la 1^{re} session de la 41^e législature et intitulé *Loi sur l'équité à l'égard des victimes de délinquants violents*, dès le premier jour où le paragraphe 6(3) de cette loi et le paragraphe 46(4) de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe

Projet de loi

Projet de loi

Projet de loi

49

Timing of disclosure

(1.1) The Chairperson shall disclose the information referred to in paragraph (1)(c) before the day on which the offender is released and, unless it is not practicable to do so, the Chairperson shall disclose it at least 14 days before that day.

Bill C-489

- 59. If Bill C-489, introduced in the 1st session of the 41st Parliament and entitled the An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (restrictions on offenders), receives royal assent, then, on the first day on which both section 5 of that Act and subsection 48(3) of this Act are in force.
 - (a) subsection 133(3.1) of the English version of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

Conditions to

- (3.1) If a victim or a person referred to in subsection 26(3) or 142(3) has provided the releasing authority with a statement describing the harm, property damage or loss suffered by them as a result of the commission of an offence or its continuing impact on them—including any safety concerns - or commenting on the possible release of the offender, the releasing authority shall impose any conditions on the parole, statutory release or unescorted temporary absence of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect the victim or the person, including a condition that the offender abstain from having any contact, including communication by any means, with the victim or the person or from going to any specified place.
 - (b) section 133 of the Corrections and Conditional Release Act is amended by adding the following after subsection (6):

Obligation removal or variance of condition (7) Before removing or varying any condition imposed under subsection (3.1) on an offender, the releasing authority shall take reasonable steps to inform every victim or

142(1.1) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Le président communique à la victime les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)c) avant la libération du délinquant et, à moins que cela ne soit difficilement réalisable, au moins quatorze jours avant cette date.

Moment de la communication

59. En cas de sanction du projet de loi C-489, déposé au cours de la 1^{re} session de la 41^e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (conditions imposées aux délinquants)*, dès le premier jour où l'article 5 de cette loi et le paragraphe 48(3) de la présente loi sont tous deux en vigueur:

Projet de loi C-489

Conditions to

protect victim

- a) le paragraphe 133(3.1) de la version anglaise de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit:
- (3.1) If a victim or a person referred to in subsection 26(3) or 142(3) has provided the releasing authority with a statement describing the harm, property damage or loss suffered by them as a result of the commission of an offence or its continuing impact on them—including any safety concerns - or commenting on the possible release of the offender, the releasing authority shall impose any conditions on the parole, statutory release or unescorted temporary absence of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect the victim or the person, including a condition that the offender abstain from having any contact, including communication by any means, with the victim or the person or from going to any specified place.
 - b) l'article 133 de la *Loi sur le système* correctionnel et la mise en liberté sous condition est modifié par adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit :
- (7) Avant de modifier ou d'annuler une des conditions imposées à un délinquant en vertu du paragraphe (3.1), l'autorité compétente doit prendre des mesures raisonnables en vue

Obligation — modification ou annulation d'une condition

person that provided it with a statement referred to in that subsection in relation to that offender of its intention to remove or vary the condition and it shall consider their concerns, if any. d'informer la victime ou la personne qui lui a fourni une déclaration à l'égard de ce délinquant au titre de ce paragraphe de son intention de modifier ou d'annuler la condition et de prendre en considération ses préoccupations, le cas échéant.

COMING INTO FORCE

Ninety days after Royal Assent 60. (1) Sections 1 to 44 and 52 to 54 come into force 90 days after the day on which this Act receives royal assent.

Order in council

(2) Sections 45 to 51 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

60. (1) Les articles 1 à 44 et 52 à 54 entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sanction de la présente loi.

Quatre-vingt-dix jours après la sanction

(2) Les articles 45 à 51 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

